

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 JUILLET 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 66

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Règlements

- Règlement n° 65 de la Commission fixant certaines dispositions transitoires applicables aux exportations vers les pays tiers de céréales, de gruaux et semoules de blé dur et de produits visés à l'article premier, alinéa d), du règlement n° 19 1857/62
- Règlement n° 66 de la Commission modifiant les dates de certaines mesures transitoires dans le secteur des céréales 1859/62
- Règlement n° 67 de la Commission déterminant les critères de modification des prélèvements perçus sur les céréales, les farines, les gruaux et les semoules 1860/62
- Règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules 1861/62
- Règlement n° 69 de la Commission fixant les montants forfaitaires pour les céréales et pour les farines, gruaux et semoules 1863/62
- Règlement n° 70 de la Commission fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil 1864/62
- Règlement n° 71 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour 1868/62
- Règlement n° 72 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour 1870/62
- Règlement n° 73 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés 1871/62
- Règlement n° 74 de la Commission portant fixation du prix d'écluse pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés 1872/62

SOMMAIRE (suite)

Règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles abattues .	1873/62
Règlement n° 76 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les volailles abattues . .	1879/62
Règlement n° 77 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour	1881/62
Règlement n° 78 de la Commission portant fixation du prix d'écluse pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues	1884/62
Règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes	1886/62
Règlement n° 80 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes	1887/62
Règlement n° 81 de la Commission portant fixation du prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs vivants à l'exclusion des truies de boucherie vivantes	1889/62
Règlement n° 82 de la Commission portant fixation du prix d'écluse envers les pays tiers pour les truies de boucherie vivantes . . .	1890/62
Règlement n° 83 de la Commission portant fixation des prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus	1891/62
Règlement n° 84 de la Commission portant fixation des prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs vivants, à l'exclusion des truies de boucherie vivantes	1892/62
Règlement n° 85 de la Commission portant fixation des prix d'écluse intracommunautaires applicables aux truies de boucherie vivantes	1893/62
Règlement n° 86 de la Commission prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans les échanges de céréales	1894/62
Règlement n° 87 de la Commission relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits céréaliers	1895/62
Règlement n° 88 de la Commission fixant pour certaines catégories de farines les coefficients d'équivalence entre les qualités offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil	1897/62
Règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco-frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules	1899/62
Règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales	1902/62
Règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux, et semoules	1904/62
Règlement n° 92 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales	1906/62
Règlement n° 93 de la Commission relatif à la détermination de la teneur en amidon des sons et des aliments composés pour animaux	1908/62

(Suite en page 3 couverture)

SOMMAIRE (suite)

Règlement n° 94 de la Commission relatif à la dénaturation des farines de manioc et d'autres racines	1910/62
Règlement n° 95 de la Commission modifiant le règlement n° 29 relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment	1911/62
Règlement n° 96 de la Commission concernant le montant et les conditions d'octroi des primes de dénaturation	1912/62
Règlement n° 97 de la Commission relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs et du gluten	1913/62
Règlement n° 98 de la Commission déterminant les critères de modification de l'élément mobile du prélèvement perçu sur certains produits transformés à base de céréales	1914/62
Règlement n° 99 de la Commission fixant les dispositions transitoires applicables à certaines importations de blé dur	1915/62

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative à certaines mesures transitoires concernant l'incorporation obligatoire du blé en Belgique . . .	1917/62
Décision de la Commission relative à l'autorisation de suspension de la perception du droit pour les pommes de terre de primeur, accordée au royaume des Pays-Bas	1918/62

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Recommandation de la Commission adressée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas, au sujet de la décision du Comité de ministres de l'Union économique Benelux du 21 mai 1962, relative aux poids et dimensions des véhicules utilitaires admis dans la circulation intra-Benelux	1920/62
Avis de la Commission adressé au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas au sujet de la décision du Comité de ministres de l'Union économique Benelux du 21 mai 1962, relative à l'abolition des restrictions quantitatives en matière de transports de marchandises par route	1921/62
Avis de la Commission adressé au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas au sujet de la décision du 21 mai 1962 du Comité de ministres de l'Union économique Benelux concernant la mise en vigueur d'une tarification en trafic international marchandises par route	1922/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 7-62 du 11 juillet 1962 relative à l'autorisation d'un accord conclu entre la Hüttenwerk Salzgitter Aktiengesellschaft, Salzgitter-Drütte, et la Ilseder-Hütten, Peine, au sujet d'une spécialisation et d'une vente en commun de fil machine	1924/62
---	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

RÈGLEMENTS .

RÈGLEMENT N° 65 DE LA COMMISSION

fixant certaines dispositions transitoires applicables aux exportations vers les pays tiers de céréales, de gruaux et semoules de blé dur et de produits visés à l'article premier, alinéa d), du règlement n° 19

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 29;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

considérant que, dans le commerce international des céréales, des gruaux et semoules de blé dur et des produits visés à l'article premier, alinéa d), du règlement n° 19 du Conseil, il est d'usage de conclure, pour certains de ces produits, des contrats pour des termes assez éloignés; que, par conséquent, le maintien des courants d'exportation de ces produits vers les pays tiers exige que les États membres soient en mesure avant le 30 juillet 1962:

- de délivrer des titres pour des exportations de céréales à effectuer avant le 1^{er} novembre 1962, de malt avant le 1^{er} janvier 1963, ou d'autres produits avant le 1^{er} décembre 1962,
- de fixer en même temps le montant de la restitution ou de donner une autorisation d'importer, en franchise du prélèvement, une certaine quantité de céréales, entrant dans la fabrication des gruaux et semoules de blé dur ou des produits transformés en question, en contrepartie de l'exportation de ces produits;

considérant que, pour les céréales, gruaux et semoules de blé dur et produits transformés exportés vers les pays tiers à partir du 30 juillet 1962, les conditions dans lesquelles des restitutions seront accordées à l'exportation seront arrêtées conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures transitoires pour les céréales, les gruaux et semoules de blé dur et les produits transformés visés ci-dessus exportés à partir du 30 juillet mais dont les titres d'exportation auraient été délivrés avant cette date;

considérant qu'il convient de limiter la dérogation ainsi accordée à des quantités correspondant aux quantités exportées par les États membres au cours de certaines périodes de référence;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Jusqu'au 29 juillet 1962 inclus, les États membres peuvent délivrer des titres d'exportation pour des exportations de céréales, de gruaux et semoules de blé dur ou de produits visés à l'article premier, alinéa d), du règlement n° 19 du Conseil, à effectuer:

- pour les céréales avant le 1^{er} novembre 1962;
- pour le malt, même torréfié, avant le 1^{er} janvier 1963;
- pour tous les autres produits visés ci-dessus, avant le 1^{er} décembre 1962, et pour ces opérations, fixer le montant de la restitution à accorder ou donner une autorisation d'importer, en franchise de prélèvement, une certaine quantité de céréales, entrant dans la fabrication des gruaux et semoules de blé dur ou des produits transformés en question, en contrepartie de l'exportation de gruaux et semoules de blé dur ou de produits transformés visés ci-dessus, à condition que:
 - a) Les exportations soient destinées aux pays tiers;
 - b) Les importations de céréales effectuées en franchise du prélèvement soient réalisées avant le 1^{er} décembre 1962;
 - c) Le volume des exportations à effectuer dans ces conditions à partir du 1^{er} juillet 1962 ne dépasse pas
- pour chaque céréale, la quantité exportée durant une période quelconque de trois mois consécutifs au cours des années civiles 1960 et 1961,

- pour chacun des autres produits visés ci-dessus la quantité exportée durant une période quelconque de quatre mois consécutifs au cours de l'année 1961.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission:

- a) Les quantités exportées durant la période de référence visée à l'article premier, alinéa c),
- b) Pour chaque produit le volume des exportations pour lesquelles le montant de la restitution a été fixé ou pour lesquelles une autorisation d'importer des céréales en franchise a été accordée;
- c) Pour chaque produit et par tonne, le montant de la restitution fixée ou la quantité de céréales dont l'importation en franchise a été autorisée.

Les communications visées aux alinéas b) et c) du présent article ont lieu le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 15 janvier 1963 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 66 DE LA COMMISSION

**modifiant les dates de certaines mesures transitoires dans le secteur
des céréales**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune dans le secteur des céréales et notamment son article 29,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant que le règlement n° 49 du Conseil modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune a reporté au 30 juillet la date de mise en application du régime des prélèvements dans le secteur des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. A l'article premier du règlement n° 29 de la Commission relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment,

- la date du 29 juillet 1962 est substituée à celle du 30 juin 1962,
- la date du 1^{er} décembre 1962 est substituée à celle du 1^{er} novembre 1962,
- la date du 30 juillet 1962 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1962.

2. A l'article 3 dudit règlement:

- la date du 15 décembre 1962 est substituée à celle du 15 novembre 1962.

Article 2

A l'article premier de la directive de la Commission en date du 21 mai 1962, relative à certaines dispositions transitoires applicables aux importations dans le secteur des céréales, la date du 30 juillet 1962 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1962.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 67 DE LA COMMISSION

**déterminant les critères de modification des prélèvements
perçus sur les céréales, les farines, les gruaux et les semoules**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 15, paragraphe 2;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

considérant que les montants des prélèvements pour les céréales et les farines doivent être modifiés en fonction des variations, d'une part du prix de seuil et, d'autre part des prix franco-frontière dans les échanges entre les États membres ou des prix C.A.F. dans les échanges avec les pays tiers; que, toutefois, il convient de prévoir un certain montant au-dessous duquel aucune modification n'aurait lieu, de manière à éviter une complication excessive de la procédure de fixation des prélèvements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prélèvement à percevoir sur une tonne de l'un des produits visés à l'article premier, alinéas a), b) et c) du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune dans le secteur des céréales et importés en provenance des États membres ou des pays tiers, est modifié lorsque la variation des éléments du calcul entraîne, par rapport au prélèvement précédemment fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à un montant que chaque État membre fixe, pour chacun des produits visés ci-dessus, entre une limite supérieure de 0,75 unité de compte et une limite inférieure de 0,45 unité de compte.

Le prélèvement n'est pas modifié lorsque la variation des éléments du calcul entraîne une majoration ou une diminution inférieure au montant ainsi fixé pour chaque produit par rapport au prélèvement en vigueur.

Ce montant est le même pour les importations en provenance des États membres ou des pays tiers; il est fixé pour chaque produit pour toute la durée de la campagne de commercialisation et communiqué dès sa fixation à la Commission.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 68 DE LA COMMISSION

**fixant les critères en vue de la détermination
des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment ses articles 10, paragraphe 3, et 11, paragraphe 2;

vu les lettres en date du 4 juin 1962 du gouvernement du royaume des Pays-Bas, du 6 juin 1962 du gouvernement de la République italienne, du 27 juin 1962 du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, du 3 juillet 1962 du gouvernement de la République française, du 16 juillet 1962 du gouvernement du royaume de Belgique et du 16 juillet 1962 du gouvernement du grand-duché de Luxembourg, par lesquelles les gouvernements respectifs ont désigné le lieu de passage en frontière, en vue de la détermination du prix C.A.F.;

considérant que le prix C.A.F. servant à déterminer le montant du prélèvement doit être calculé compte tenu des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial;

considérant que, à cet effet, lors de la détermination des prix C.A.F., la Commission doit tenir compte de toutes les offres faites sur le marché mondial et parvenues à sa connaissance ainsi que de tous les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international, à certaines exceptions près;

considérant que le prix C.A.F. doit être déterminé pour un lieu de passage en frontière choisi par chaque État membre et que, dans les cas où ce lieu de passage en frontière ne coïncide pas avec le port de mer desservant la zone la plus déficitaire, il est nécessaire d'ajouter au prix C.A.F. valable dans ce port de mer les frais de transbordement et de transport nécessaires;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix d'offre ou de cotations boursières représentatives pour les gruaux et semoules de blé tendre, il convient de déterminer le prix C.A.F. des gruaux et semoules de blé tendre à partir des cours internationaux de la farine de froment selon une méthode analogue à celle prévue pour la fixation du prix de seuil dans le règlement n° 37 du Conseil, c'est à dire

en tenant compte de la différence entre le prix de la farine et le prix des gruaux et semoules de blé tendre;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix d'offre ou de cotations boursières représentatives pour les gruaux et semoules de blé dur, il convient de déterminer le prix C.A.F. des gruaux et semoules de blé dur à partir des cours internationaux du blé dur selon une méthode analogue à celle prévue pour la fixation du prix de seuil dans le règlement n° 37 du Conseil, c'est à dire en tenant compte de la quantité de matières premières nécessaire, des coûts de transformation et de la valeur des produits intermédiaires et des sous-produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

1. A l'exclusion des cas prévus à l'article 10, alinéa 4, du règlement n° 19 du Conseil, la Commission tient compte, pour la détermination des prix C.A.F. des produits visés à l'article premier, alinéas a), b) et c), du règlement n° 19 du Conseil, de toutes les offres faites sur le marché mondial et dont elle peut avoir connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens, ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; elle fixe les prix C.A.F. sur la base des possibilités d'achat les plus favorables, d'après les informations parvenues à sa connaissance, à l'exception des offres et cotations à terme, sauf les offres et cotations pour le terme le plus proche. Les prix fixés pour les produits visés à l'article premier, alinéa c), du règlement n° 19 du Conseil, s'entendent brut pour net.

2. Lors de la fixation du prix C.A.F., la Commission peut ne pas tenir compte de certaines offres:

— s'il s'agit de céréales qui ne correspondent pas à la «fair average quality»,

— s'il n'est possible d'acquérir au prix indiqué dans l'offre qu'une faible quantité non représentative du marché.

La Commission exclut les offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles sur le marché mondial.

Article 2

1. La Commission détermine les prix C.A.F. pour les lieux de passage en frontière désignés à la Commission par les États membres et énumérés dans l'annexe au présent règlement.

2. Le prix C.A.F. Emmerich est calculé par la Commission à partir du prix C.A.F. Rotterdam, déterminé conformément aux dispositions de l'article premier et majoré des frais de transbordement de la marchandise en vrac du navire de mer sur le bateau de navigation fluviale ainsi que de 80 % du fret de navigation intérieure de Rotterdam à Duisburg.

3. Le prix C.A.F. Sterpenich est calculé par la Commission à partir du prix C.A.F. Anvers, déterminé conformément aux dispositions de l'article premier et majoré des frais de transbordement de la marchandise en vrac du navire de mer sur wagons ainsi que du prix du transport par chemin de fer d'Anvers à Sterpenich (tarif par 20 tonnes).

Article 3

Pour déterminer le prix C.A.F. qui correspond aux possibilités d'achat les plus favorables, la Commission procède aux ajustements nécessaires en vue de compenser les différences de qualité par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, conformément aux dispositions du règlement n° 61 de la Commission, fixant les standards de qualité pour les céréales ainsi que les coefficients d'équivalence entre ces standards et les standards de qualité fixés pour les prix indicatifs nationaux.

Article 4

A défaut d'informations relatives aux prix d'offre représentatifs ou de cotations boursières représentatives pour les gruaux et semoules de blé tendre, la Commission peut déterminer pour ces produits le prix C.A.F. en majorant de 8 % le prix C.A.F. de la farine de froment.

Article 5

A défaut d'informations relatives aux prix d'offre représentatifs ou de cotations boursières représentatives pour les gruaux et semoules de blé dur, la Commission peut déterminer pour ces produits le prix C.A.F. en tenant compte:

- de la quantité de blé dur nécessaire pour la fabrication d'une tonne de gruaux et semoules,
- du prix C.A.F. fixé pour le blé dur,
- des coûts de transformation,
- de la valeur moyenne des produits intermédiaires et des sous-produits obtenus lors de la transformation.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1962

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

ANNEXE

Lieux de passage en frontière désignés par les États membres, en vue de la détermination des prix C.A.F.

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1. Royaume de Belgique: | Anvers |
| 2. République fédérale d'Allemagne: | Emmerich |
| 3. République française: | Dunkerque pour le maïs et le sorgho.
Marseille pour les autres céréales |
| 4. République italienne: | Naples pour le blé tendre
Gênes pour le blé dur
Ravenna pour les autres céréales |
| 5. Grand-Duché de Luxembourg: | Sterpenich |
| 6. Royaume des Pays-Bas: | Rotterdam |

RÈGLEMENT N° 69 DE LA COMMISSION

**fixant les montants forfaitaires pour les céréales
et pour les farines, gruaux et semoules**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment ses articles 9, paragraphe 1, et 11, paragraphe 1;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant que, compte tenu des disponibilités en céréales sur les marchés des États membres et des éléments indiqués aux articles 3 et 5 du règlement n° 48 du Conseil relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour certaines catégories de céréales, farines gruaux et semoules, un montant forfaitaire uniforme d'une unité de compte par tonne de céréales paraît approprié en vue d'atteindre au début de l'application du régime des prélèvements les objectifs visés aux articles 2 et 4 dudit règlement;

considérant qu'il n'existe pas de raison de fixer un montant différent pour le blé dur;

considérant que, compte tenu des disponibilités dans les États membres en farine de blé, épeautre, méteil et seigle, ainsi qu'en gruaux et semoules de blé, il n'est pas opportun de fixer un montant forfaitaire supérieur au montant résultant de la réduction de deux quinzièmes de l'élément de protection de l'industrie inclus dans le prix de seuil de ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

A partir du 30 juillet 1962 et, sans préjudice à l'application des dispositions de l'article 9,

paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil, le montant forfaitaire, dont est diminué le prélèvement intracommunautaire, est fixé dans chaque État membre, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1962-1963, à:

- 1 unité de compte par tonne pour chacun des produits visés à l'article 1^{er} alinéa a) du règlement n° 19 du Conseil;
- 1 unité de compte par tonne pour le produit visé à l'article 1^{er} alinéa b) du règlement n° 19 du Conseil;
- 2,5 unités de compte par tonne pour chacun des produits visés à l'article premier alinéa c) du règlement n° 19 du Conseil.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 70 DE LA COMMISSION

**fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales
offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel
est fixé le prix de seuil**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment ses articles 10 et 12;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant que le prix C.A.F. à calculer pour un lieu de passage en frontière choisi par chaque État membre en vue du prélèvement envers les pays tiers doit être déterminé pour chaque produit en prenant pour base les prix du marché mondial;

considérant que les prix de seuil doivent être fixés par les États membres pour les standards de qualité uniformes déterminés dans le règlement n° 61 de la Commission fixant les standards de qualité pour les céréales ainsi que les coefficients d'équivalence entre ces standards et les standards de qualité fixés pour les prix indicatifs nationaux;

considérant que, lors de la détermination des prix C.A.F., la Commission doit tenir compte, pour chaque céréale, des différences entre le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil et les qualités offertes sur le marché mondial, et, à cet effet, ajuster au moyen de coefficients d'équivalence les prix constatés sur le marché mondial;

considérant qu'il est opportun pour la détermination des coefficients d'équivalence de prendre pour base les caractéristiques et les prix des différentes qualités de céréales sur le marché mondial;

considérant que, si les écarts de valeur entre les diverses qualités de céréales offertes ne correspondent pas à ceux qui ont été retenus lors de l'établissement des coefficients d'équivalence ou si des qualités de céréales non mentionnées dans le présent règlement sont offertes sur le marché mondial, la Commission doit être en mesure d'appliquer des coefficients d'équivalence différents ou nouveaux pendant une période déterminée jusqu'à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En vue de la détermination du prix C.A.F. pour les céréales, les ajustements prévus à l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 19 du Conseil, sont effectués sur la base des coefficients d'équivalence énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. La Commission peut appliquer exceptionnellement des coefficients d'équivalence différents de ceux énumérés à l'annexe du présent règlement lorsque les écarts de valeur entre les diverses qualités de céréales offertes ne correspondent pas à ceux qui ont été retenus lors de l'établissement de ces coefficients d'équivalence. Dans ce cas, le prix C.A.F. est déterminé à l'aide de coefficients d'équivalence correspondant à l'appréciation dans la Communauté des diverses qualités de céréales offertes à ce moment.

2. Si des qualités de céréales non énumérées à l'annexe du présent règlement sont offertes sur le marché mondial, la Commission peut appliquer des coefficients d'équivalence dérivés de ceux énumérés à cette annexe, en tenant compte des écarts de prix entre les qualités de céréales en cause et les qualités de céréales énumérées à l'annexe du présent règlement, ainsi que des caractéristiques de ces diverses céréales.

3. Toutefois, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent être appliquées que pendant vingt et un jours pour un même coefficient d'équivalence. Dans ce délai, l'annexe du présent règlement doit être soumise à révision suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

ANNEXE

Pays d'origine	Désignation de la qualité	Coefficient d'équivalence en unité de compte par 1 000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales
	BLÉ TENDRE		
U.S.A.	Soft Red Winter Garlicky II + III	2,50	
	Soft Red Winter I + II	3,75	
	Western White II	3,75	
	Soft White II	3,75	
	Hard Red Winter I + II (sans teneur en protéines garantie)	9,00	
	Dark Hard Winter I + II (sans teneur en protéines garantie)	9,00	
	Northern Spring I + II	10,50	
	Red Spring I + II	10,50	
	Dark Northern Spring: I + II	12,00	
	III	10,50	
	Hard Red Winter I + II (teneur en protéines de 14% garantie)	12,00	
	Dark Hard Winter I + II (teneur en protéines de 14% garantie)	12,00	
Canada	Canada V	6,00	
	Manitoba: I	12,50	
	II	12,00	
	III	10,50	
Argentine	Manitoba: IV	9,00	
	Bahia Banca		
	Buenos Aires		
	Down River	9,00	
Australie	Necoccea		
	Rosa Fee		
	Faq	5,75	
Suède	Western	6,75	
	Semi Hard II	9,00	
Bulgarie		1,25	
Russie	Type 431	9,00	
	BLÉ DUR		
Canada	Canada Western Amber Durum IV extra	0	0
	Canada Western Amber Durum IV		1,25
	Canada Western Amber Durum III	0,75	
	Canada Western Amber Durum I + II	3,25	
U.S.A.	Hard Amber Durum II		1,25
Argentine	Candeal Taganrog	0	0
Maroc		0	0
Tunisie		0	0

Pays d'origine	Désignation de la qualité	Coefficient d'équivalence en unité de compte par 1 000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales
	S E I G L E		
U.S.A.	USA II	0	0
	Plump	0	0
Canada	Western	0	0
Argentine	Plata	0	0
Danemark		0	0
Russie		0	0
Suède		0	0
	O R G E		
U.S.A.	Federal II	0	0
	Federal III		1,25
	Federal IV + V		2,50
	Western I + II	0	0
	USA II Two Row	1,25	
Canada	Western II Two Row I + II	1,25	
	Feed I + II		1,25
	Feed III		2
Argentine	Plata 61/63-64/65 kg/hl	0	0
	Plata 65/66-68/67 kg/hl	0,75	
	Plata 67/68-68/69 kg/hl	1,25	
Australie	Chevalier V	0	0
	Chevalier III + V	1,25	
	Beecher Barley	0,75	
	Queensland Two Row	1,25	
Afrique du Nord	Altuma		2
Turquie	Orge blanche		1,25
Irac			2
Syrie	62/63-63-64 kg/hl		2
Norvège		0	0
Suède		0	0
Danemark		0	0
Russie	Baltique	0	0
	Mer noire	0,75	
	A V O I N E		
U.S.A.	Heavy White Oats I + II 38-40 lbs	0	0
Canada	Western Cats I, II, III extra	0	0
Argentine	Plata	0	0
Australie	Victorian Feed Oats	0	0
	Western Oats I + II	0	0

Pays d'origine	Désignation de la qualité	Coefficient d'équivalence en unité de compte par 1 000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales
Danemark		0	0
Angleterre		0	0
Russie		0	0
Suède		0	0
	MAIS		
U.S.A.	Yellow Corn I-III	0	0
	Yellow Corn IV		0,50
	Yellow Corn V		1,25
	White Corn I-III	0	0
	White Corn IV		0,50
	White Corn V		1,25
Argentine	Plata	1,25	
Uruguay		0	0
Paraguay			1,25
Brésil			1,25
Mexique			1,25
Afrique du Sud	Yellow Flint	1,25	
Angola	Yellow Round	0	0
Kenya	Yellow	0	0
Maroc		0	0
Burma		0	0
Inde		0	0
Indonésie		0	0
Bulgarie		0	0
Yougoslavie		0	0
Roumanie		0	0
Russie		0	0
	SORGHO		
U.S.A.	Yellow Milo Corn II	0	0
Argentine	Granifero	0	0
	MILLET		
Argentine		0	0
Australie		0	0
	SARRASIN		
Afrique du Sud		0	0
U.S.A.		0	0
Canada		0	0
Pologne		0	0

RÈGLEMENT N° 71 DE LA COMMISSION**portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires
pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment son article 3, paragraphe 5, alinéa a), première phrase,

vu l'avis du Comité de gestion,

considérant que, pour chaque État membre, le prélèvement intracommunautaire pour les œufs en coquille se compose:

a) d'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur,

b) d'un élément fixe égal à l'incidence du droit de douane en vigueur envers les autres États membres au cours de l'année 1962 sur la moyenne des prix franco-frontière des œufs en coquille, constatés au cours de l'année 1961; toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus, compte tenu des droits de douane saisonniers éventuels, est inférieur à 5 %, cet élément peut être augmenté jusqu'à 5 % de la moyenne des prix indiqués ci-dessus;

considérant que l'élément visé à l'alinéa a) est calculé sur la base:

— de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille, et que cette quantité résulte des règlements du Conseil:

n° 36 relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs de poule en coquille destinés à la consommation,

n° 38 relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation, et

n° 42 relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour;

— de la composition de cette quantité de céréales fourragères représentative pour l'État membre et

— des prix de vente pour les céréales fourragères dans l'État membre au stade du commerce de gros; la constatation de ces prix de vente au stade du commerce de gros est effectuée pour la période du 1^{er} juillet 1961 au 28 février 1962 pour toutes les céréales contenues dans la ration alimentaire représentative pour chaque État membre;

considérant que, pour le calcul de l'élément fixe visé à l'alinéa b), il convient de prendre comme base un prix franco-frontière unique pour tous les États membres;

considérant que la France a, conformément à l'article 3, paragraphe 5, alinéa b), du règlement n° 21 du Conseil, demandé à la Commission l'autorisation d'appliquer des indices destinés à tenir compte des différences saisonnières des prix;

considérant que ces indices doivent respecter les relations normales de prix et les variations du volume moyen de la production constatées au cours des différentes saisons, de façon que la moyenne pondérée des divers éléments ainsi établis au cours d'une année ne dépassent pas l'élément défini à l'alinéa b);

considérant qu'il est donc justifié d'autoriser la République française à percevoir des prélèvements intracommunautaires dont l'élément fixe est calculé en multipliant l'élément défini à l'alinéa b) égal à 0,0761 unité de compte, par des indices respectivement égaux à 0,12 (du 1^{er} février au 31 mai), 2,00 (du 1^{er} juin au 30 septembre) et 2,85 (du 1^{er} octobre au 31 janvier);

considérant que le coefficient de transformation fixé pour les œufs à couver n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 1962, et que les prélèvements à fixer pour les œufs à couver ne peuvent donc être applicables que jusqu'à cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Le montant des prélèvements intracommunautaires prévu à l'article 3 du règlement n° 21 du Conseil est fixé comme suit par kilogramme

d'œufs en coquille de volaille de basse-cour
(numéro du tarif douanier commun ex 04.05 A),
pour les importations

Article 2

La France est autorisée à percevoir, à la place
des prélèvements fixés à l'article premier, des pré-
lèvements dont le montant est fixé comme suit:

à destination de la Belgique:

en provenance

d'Allemagne	0,0272	unité de compte
de France	0,0564	"
d'Italie	0,0852	"
du Luxembourg	0,0272	"
des Pays-Bas	0,0650	"

à destination de l'Allemagne:

en provenance

de Belgique	0,0904	unité de compte
de France	0,1224	"
de Italie	0,1539	"
du Luxembourg	0,0580	"
des Pays-Bas	0,1317	"

à destination de la France:

en provenance

de Belgique	0,0761	unité de compte
d'Allemagne	0,0761	"
d'Italie	0,1093	"
du Luxembourg	0,0761	"
des Pays-Bas	0,0859	"

à destination de l'Italie:

en provenance

de Belgique	0,0272	unité de compte
d'Allemagne	0,0272	"
de France	0,0272	"
du Luxembourg	0,0272	"
des Pays-Bas	0,0272	"

à destination du Luxembourg:

en provenance

de Belgique	0,0606	unité de compte
d'Allemagne	0,0272	"
de France	0,0936	"
d'Italie	0,1262	"
des Pays-Bas	0,1033	"

à destination des Pays-Bas:

en provenance

de Belgique	0,0272	unité de compte
d'Allemagne	0,0272	"
de France	0,0272	"
d'Italie	0,0465	"
du Luxembourg	0,0272	"

du 30 juillet 1962 au 30 septembre 1962,

pour les importations en provenance de:

Belgique	0,1523	unité de compte
Allemagne	0,1523	"
Italie	0,1855	"
Luxembourg	0,1523	"
Pays-Bas	0,1621	"

du 1^{er} octobre 1962 au 31 janvier 1963,

pour les importations en provenance de:

Belgique	0,2170	unité de compte
Allemagne	0,2170	"
Italie	0,2502	"
Luxembourg	0,2170	"
Pays-Bas	0,2268	"

du 1^{er} février 1963 au 28 février 1963,

pour les importations en provenance de:

Belgique	0,0091	unité de compte
Allemagne	0,0091	"
Italie	0,0423	"
Luxembourg	0,0091	"
Pays-Bas	0,0189	"

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le
30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 31 dé-
cembre 1962 pour les œufs à couvrir de volaille
de basse-cour, et jusqu'au 28 février 1963 pour
les autres œufs en coquille de volaille de basse-
cour.

Le présent règlement est obligatoire dans
tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 72 DE LA COMMISSION**portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'avis du Comité de gestion,

considérant que, pour chaque État membre, le prélèvement à l'égard des pays tiers pour les œufs en coquille se compose:

a) d'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et les prix des céréales fourragères sur le marché mondial,

b) d'un élément égal à celui qui est fixé envers les États membres conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa b), et paragraphe 5, alinéa b), du règlement n° 21 du Conseil,

c) d'un élément égal à 2 % de la moyenne des prix d'offre auxquels ont été effectuées, au cours de l'année 1961, les importations en provenance des pays tiers; dans le cas où la moyenne des prix d'offre est inférieure au prix d'écluse fixé conformément à l'article 6 du règlement n° 21 du Conseil pour le premier trimestre d'application du régime des prélèvements, ce prix d'écluse doit être pris comme base;

considérant que l'élément visé à l'alinéa a) est calculé sur la base:

— de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille; cette quantité est fixée par les règlements suivants du Conseil:

règlement n° 36 relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs de poule en coquille destinés à la consommation,

règlement n° 38 relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille, de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation,

règlement n° 42 relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire

pour la production d'un kilogramme d'œufs à couvrir de volaille de basse-cour;

— de la composition de cette quantité de céréales fourragères représentative pour l'État membre;

— des prix de vente des céréales fourragères dans l'État membre, au stade du commerce de gros, ainsi que des prix des céréales fourragères sur le marché mondial, et de leur évolution au cours du dernier semestre;

considérant que l'élément visé à l'alinéa b) est égal à l'élément fixe qui est à la base du règlement n° 71 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour;

considérant que la moyenne des prix d'offre auxquels ont été effectuées au cours de l'année 1961 les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers est inférieure au prix d'écluse fixé pour les œufs de poule en coquille destinés à la consommation par le règlement n° 34 du Conseil, et que ce prix d'écluse doit par conséquent être pris comme base pour le calcul de l'élément visé à l'alinéa c),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le montant des prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 du Conseil pour les importations en provenance de pays tiers est fixé comme suit, par kilogramme d'œufs en coquille de volaille de basse-cour (numéro du tarif douanier commun ex 04.05 A),

à destination de la Belgique	0,1192 unité de compte
à destination de l'Allemagne	0,1901 unité de compte
à destination de la France	0,1468 unité de compte
à destination de l'Italie	0,0662 unité de compte
à destination du Luxembourg	0,1632 unité de compte
à destination des Pays-Bas	0,0793 unité de compte.

2. Dans le cas où la France ferait usage de l'autorisation qui lui est accordée à l'article 2 du règlement n° 71 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, le montant du prélèvement prévu

au paragraphe 1 pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la France sera fixé à 0,2230 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 73 DE LA COMMISSION

portant fixation du montant des prélèvements pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment son article 3, paragraphe 5, alinéa a), première phrase, et son article 4, paragraphe 3,

considérant que le montant des prélèvements pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés, est calculé comme suit pour chaque État membre:

a) pour les produits obtenus à partir d'œufs entiers, ce montant est égal au montant du prélèvement appliqué à la quantité d'œufs utilisés dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits:

b) pour les produits obtenus en séparant les constituants de l'œuf, ce montant est fixé sur la base du prélèvement visé à l'alinéa a), en tenant compte du rapport moyen entre les valeurs commerciales de ces constituants constatées au cours de l'année 1961;

considérant que le calcul du prélèvement pour les produits à base d'œufs doit donc être basé sur les prélèvements pour les œufs en coquille, fixés dans le règlement de la Commission por-

tant fixation des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, et le règlement de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour;

considérant que les principaux constituants de l'œuf sont dans un rapport constant, abstraction faite d'une certaine marge de variation naturelle, de sorte qu'il est possible d'évaluer la quantité d'œufs en coquille nécessaire à la production de produits liquides ou congelés à base d'œufs; que, dans le cas du jaune d'œuf, il convient de tenir compte du rapport entre sa valeur marchande et la valeur marchande de l'albumine,

considérant que, pour le calcul du montant des prélèvements pour les produits séchés à base d'œufs, il convient de tenir compte du fait que l'œuf entier et le jaune d'œuf contiennent une certaine quantité de substance sèche,

considérant que, un prélèvement uniforme ayant été fixé pour tous les œufs en coquille des diverses espèces de volaille pour chaque État membre, il est opportun de suivre la même méthode pour les produits à base d'œufs; que, en outre, il paraît souhaitable de déterminer des coefficients de conversion uniformes pour les œufs entiers et les jaunes d'œufs liquides ou congelés.

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

1. Les montants des prélèvements à l'importation pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour (numéro du tarif douanier commun ex 04.05 B I) sont établis en multipliant les montants des prélèvements par kilogramme fixés pour les œufs en coquille conformément à l'article 3, paragraphe 5, première phrase, et à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 21 du Conseil, par les coefficients de conversion suivants:

a) pour les œufs dépourvus de leurs coquilles, propres à des usages alimentaires frais, conservés ou sucrés: 1,14;

b) pour les œufs dépourvus de leurs coquilles, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés: 4,31;

c) pour les jaunes d'œufs, frais, conservés ou sucrés: 2,18;

d) pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés: 4,26.

2. les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs mis dans le commerce sous une forme différente de celles décrites au paragraphe 1, alinéa a) et d), sont traités:

a) s'il s'agit d'œufs dépourvus de leur coquille, comme des œufs dépourvus de leur coquille de la catégorie décrite au paragraphe 1, alinéa b);

b) s'il s'agit de jaunes d'œufs, comme des jaunes d'œufs de la catégorie décrite au paragraphe 1, alinéa d).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23. juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 74 DE LA COMMISSION

portant fixation du prix d'écluse pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés, ou sucrés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment son article 6, paragraphe 4, première phrase,

vu l'avis du Comité de gestion,

considérant qu'il y a lieu, afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, de

fixer pour les divers produits à base d'œufs un prix d'écluse uniforme; qu'il convient à cet effet de tenir compte du prix d'écluse pour les œufs en coquille suivant la méthode prévue à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 21 du Conseil pour la fixation des prélèvements pour les produits à base d'œufs;

considérant qu'il convient donc de prendre pour base les coefficients de conversion définis dans le règlement n° 73 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés; qu'il convient en outre de tenir compte des frais de casse, des frais pour la séparation

du jaune et du blanc, des frais de pasteurisation, des frais de congélation et des frais généraux, qui comprennent notamment les frais de transport et de conditionnement, les frais d'amortissement et d'intérêt, et les frais pour le séchage de la masse d'œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix d'écluse prévu à l'article 6 du règlement n° 21 pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour (numéro du tarif douanier commun ex 04.05 B I) est fixé au montant suivant par kilogramme:

a) pour les œufs dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, ou sucrés, à 0,7720 unité de compte;

b) pour les œufs dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, à 2,7187 unités de compte;

c) pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés, à 1,4885 unités de compte;

d) pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, à 2,9344 unités de compte.

2. Les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs mis dans le commerce sous une forme différente de celles décrites au paragraphe 1, alinéas a), b), c) et d), sont traités:

a) s'il s'agit d'œufs dépourvus de leur coquille, comme les œufs dépourvus de leur coquille de la catégorie décrite au paragraphe 1, alinéa b);

b) s'il s'agit de jaunes d'œufs, comme les jaunes d'œufs de la catégorie décrite au paragraphe 1, alinéa d).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 75 DE LA COMMISSION

portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles abattues

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 3, paragraphe 6, première phrase,

vu l'avis du Comité de gestion,

considérant que le montant du prélèvement intracommunautaire pour les volailles abattues se compose, pour chaque État membre:

a) d'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre exportateur;

b) d'un élément égal à l'incidence du droit de douane en vigueur envers les autres États membres au cours de l'année 1962 sur la moyenne des prix franco-frontière des volailles abattues constatés au cours de l'année 1961; toutefois, dans le cas où le droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 6%, cet élément peut être augmenté jusqu'à 6% de la moyenne des prix indiqués ci-dessus;

considérant que l'élément visé à l'alinéa a) doit être calculé sur la base:

— de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de volaille abattue, déterminée conformément aux règlements suivants du Conseil:

règlement n° 33, portant fixation de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de poulet d'engraissement abattu.

règlement n° 41 portant fixation de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de volaille abattue des catégories suivantes: canards, dindes, oies, pintades et poules pondeuses;

— de la composition, représentative pour chaque État membre, de ladite quantité de céréales fourragères, et

— des prix de vente des céréales fourragères dans chaque État membre, au stade du commerce de gros; pour la période du 1^{er} juillet 1961 au 28 février 1962, la constatation de ces prix de vente au stade du commerce de gros s'effectue pour toutes les céréales entrant dans la composition de la ration alimentaire représentative pour chaque État membre;

considérant que, pour le calcul de l'élément fixe visé à l'alinéa b), il convient de retenir pour chaque espèce de volaille et pour chaque mode de présentation un prix franco-frontière uniforme pour tous les États membres;

considérant que, pour les importations en France de poules, poulets et dindes abattus, une réglementation spéciale a été instituée par les règlements du Conseil arrêtés conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les montants des prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil sont fixés comme suit, par kilogramme de volaille abattue (n° ex 02.02 du tarif douanier commun) pour les importations

a) de poules et poulets

1. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, avec la tête et les pattes,

en Belgique

en provenance

d'Allemagne	0,0521	unité de compte
de France	0,0657	"
d'Italie	0,0928	"
du Luxembourg	0,0372	"
des Pays-Bas	0,0623	"

en Allemagne

en provenance

de Belgique	0,1083	unité de compte
de France	0,1219	"
d'Italie	0,1490	"
du Luxembourg	0,0801	"
des Pays-Bas	0,1334	"

en France

en provenance

de Belgique	0,0868	unité de compte
d'Allemagne	0,0868	"
d'Italie	0,1139	"
du Luxembourg	0,0868	"
des Pays-Bas	0,0983	"

en Italie

en provenance

de Belgique	0,0372	unité de compte
d'Allemagne	0,0372	"
de France	0,0372	"
du Luxembourg	0,0372	"
des Pays-Bas	0,0372	"

au Luxembourg

en provenance

de Belgique	0,0654	unité de compte
d'Allemagne	0,0521	"
de France	0,0940	"
d'Italie	0,1210	"
des Pays-Bas	0,0905	"

aux Pays-Bas

en provenance

de Belgique	0,0372	unité de compte
d'Allemagne	0,0521	"
de France	0,0521	"
d'Italie	0,0677	"
du Luxembourg	0,0372	"

2. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles),

en Belgique

en provenance

d'Allemagne	0,0617	unité de compte
de France	0,0779	"
d'Italie	0,1100	"
du Luxembourg	0,0441	"
des Pays-Bas	0,0739	"

en Allemagne

en provenance

de Belgique	0,1285	unité de compte
de France	0,1446	"
d'Italie	0,1767	"
du Luxembourg	0,0950	"
des Pays-Bas	0,1582	"

en France

en provenance

de Belgique	0,1029	unité de compte
d'Allemagne	0,1029	"
d'Italie	0,1350	"
du Luxembourg	0,1029	"
des Pays-Bas	0,1165	"

en Italie

en provenance

de Belgique	0,0441	unité de compte
d'Allemagne	0,0441	"
de France	0,0441	"
du Luxembourg	0,0441	"
des Pays-Bas	0,0441	"

au Luxembourg

en provenance

de Belgique	0,0776	unité de compte
d'Allemagne	0,0617	"
de France	0,1114	"
d'Italie	0,1435	"
des Pays-Bas	0,1073	"

aux Pays-Bas

en provenance

de Belgique	0,0441	unité de compte
d'Allemagne	0,0617	"
de France	0,0617	"
d'Italie	0,0802	"
du Luxembourg	0,0441	"

en Allemagne

en provenance

de Belgique	0,1385	unité de compte
de France	0,1559	"
d'Italie	0,1906	"
du Luxembourg	0,1024	"
des Pays-Bas	0,1706	"

en France

en provenance

de Belgique	0,1110	unité de compte
d'Allemagne	0,1110	"
d'Italie	0,1456	"
du Luxembourg	0,1110	"
des Pays-Bas	0,1257	"

en Italie

en provenance

de Belgique	0,0476	unité de compte
d'Allemagne	0,0476	"
de France	0,0476	"
du Luxembourg	0,0476	"
des Pays-Bas	0,0476	"

au Luxembourg

en provenance

de Belgique	0,0837	unité de compte
d'Allemagne	0,0666	"
de France	0,1202	"
d'Italie	0,1548	"
des Pays-Bas	0,1158	"

aux Pays-Bas

en provenance

de Belgique	0,0476	unité de compte
d'Allemagne	0,0666	"
de France	0,0666	"
d'Italie	0,0866	"
du Luxembourg	0,0476	"

b) *de canards*

3. Pour l'animal mis dans le commerce, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes et sans viscères comestibles

en Belgique

en provenance

d'Allemagne	0,0666	unité de compte
de France	0,0840	"
d'Italie	0,1187	"
du Luxembourg	0,0476	"
des Pays-Bas	0,0797	"

1. Pour l'animal mis dans le commerce plumé et saigné, non vidé, avec la tête et les pattes

en Belgique

en provenance

d'Allemagne	0,0473	unité de compte
de France	0,0654	"
d'Italie	0,1013	"
du Luxembourg	0,0338	"
des Pays-Bas	0,0671	"

en Allemagne

en provenance

de Belgique	0,1164	unité de compte
de France	0,1345	"
d'Italie	0,1704	"
du Luxembourg	0,0790	"
des Pays-Bas	0,1497	"

en France

en provenance

de Belgique	0,0788	unité de compte
d'Allemagne	0,0788	"
d'Italie	0,1147	"
du Luxembourg	0,0788	"
des Pays-Bas	0,0940	"

en Italie

en provenance

de Belgique	0,0338	unité de compte
d'Allemagne	0,0338	"
de France	0,0338	"
du Luxembourg	0,0338	"
des Pays-Bas	0,0338	"

au Luxembourg

en provenance

de Belgique	0,0712	unité de compte
d'Allemagne	0,0473	"
de France	0,1028	"
d'Italie	0,1387	"
des Pays-Bas	0,1045	"

aux Pays-Bas

en provenance

de Belgique	0,0338	unité de compte
d'Allemagne	0,0473	"
de France	0,0473	"
d'Italie	0,0680	"
du Luxembourg	0,0338	"

2. pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)

en Belgique

en provenance

d'Allemagne	0,0615	unité de compte
de France	0,0850	"
d'Italie	0,1317	"
du Luxembourg	0,0440	"
des Pays-Bas	0,0872	"

en Allemagne

en provenance

de Belgique	0,1514	unité de compte
de France	0,1749	"
d'Italie	0,2216	"
du Luxembourg	0,1027	"
des Pays-Bas	0,1947	"

en France

en provenance

de Belgique	0,1026	unité de compte
d'Allemagne	0,1026	"
d'Italie	0,1493	"
du Luxembourg	0,1026	"
des Pays-Bas	0,1223	"

en Italie

en provenance

de Belgique	0,0440	unité de compte
d'Allemagne	0,0440	"
de France	0,0440	"
du Luxembourg	0,0440	"
des Pays-Bas	0,0440	"

au Luxembourg

en provenance

de Belgique	0,0927	unité de compte
d'Allemagne	0,0615	"
de France	0,1337	"
d'Italie	0,1804	"
des Pays-Bas	0,1359	"

aux Pays-Bas

en provenance

de Belgique	0,0440	unité de compte
d'Allemagne	0,0615	"
de France	0,0615	"
d'Italie	0,0884	"
du Luxembourg	0,0440	"

c) de dindes

en Belgique

en provenance

d'Allemagne	0,0641	unité de compte
de France	0,0865	"
d'Italie	0,1310	"
du Luxembourg	0,0458	"
des Pays-Bas	0,0870	"

en Allemagne

en provenance

de Belgique	0,1511	unité de compte
de France	0,1735	"
d'Italie	0,2180	"
du Luxembourg	0,1047	"
des Pays-Bas	0,1924	"

en France

en provenance

de Belgique	0,1068	unité de compte
d'Allemagne	0,1068	"
d'Italie	0,1513	"
du Luxembourg	0,1068	"
des Pays-Bas	0,1256	"

en Italie

en provenance

de Belgique	0,0458	unité de compte
d'Allemagne	0,0458	"
de France	0,0458	"
du Luxembourg	0,0458	"
des Pays-Bas	0,0458	"

au Luxembourg

en provenance

de Belgique	0,0922	unité de compte
d'Allemagne	0,0641	"
de France	0,1329	"
d'Italie	0,1774	"
des Pays-Bas	0,1334	"

aux Pays-Bas

en provenance

de Belgique	0,0458	unité de compte
d'Allemagne	0,0641	"
de France	0,0641	"
d'Italie	0,0898	"
du Luxembourg	0,0458	"

en Allemagne

en provenance

de Belgique	0,1457	unité de compte
de France	0,1678	"
d'Italie	0,2118	"
du Luxembourg	0,0999	"
des Pays-Bas	0,1864	"

en France

en provenance

de Belgique	0,1008	unité de compte
d'Allemagne	0,1008	"
d'Italie	0,1447	"
du Luxembourg	0,1008	"
des Pays-Bas	0,1194	"

en Italie

en provenance

de Belgique	0,0432	unité de compte
d'Allemagne	0,0432	"
de France	0,0432	"
du Luxembourg	0,0432	"
des Pays-Bas	0,0432	"

au Luxembourg

en provenance

de Belgique	0,0890	unité de compte
d'Allemagne	0,0605	"
de France	0,1284	"
d'Italie	0,1723	"
des Pays-Bas	0,1297	"

aux Pays-Bas

en provenance

de Belgique	0,0432	unité de compte
d'Allemagne	0,0605	"
de France	0,0605	"
d'Italie	0,0858	"
du Luxembourg	0,0432	"

d) d'oies

1. Pour l'animal mis dans le commerce plumé et saigné, non vidé, avec la tête et les pattes

en Belgique

en provenance

d'Allemagne	0,0605	unité de compte
de France	0,0826	"
d'Italie	0,1265	"
du Luxembourg	0,0432	"
des Pays-Bas	0,0839	"

2. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes avec ou sans le cœur et le gésier,

en Belgique

en provenance

d'Allemagne	0,0491	unité de compte
de France	0,0733	"
d'Italie	0,1213	"
du Luxembourg	0,0351	"
des Pays-Bas	0,0796	"

en Allemagne

en provenance

de Belgique	0,1381	unité de compte
de France	0,1623	"
d'Italie	0,2104	"
du Luxembourg	0,0880	"
des Pays-Bas	0,1826	"

en France

en provenance

de Belgique	0,0819	unité de compte
d'Allemagne	0,0819	"
d'Italie	0,1300	"
du Luxembourg	0,0819	"
des Pays-Bas	0,1022	"

en Italie

en provenance

de Belgique	0,0351	unité de compte
d'Allemagne	0,0351	"
de France	0,0351	"
du Luxembourg	0,0351	"
des Pays-Bas	0,0351	"

au Luxembourg

en provenance

de Belgique	0,0852	unité de compte
d'Allemagne	0,0491	"
de France	0,1234	"
d'Italie	0,1715	"
des Pays-Bas	0,1297	"

aux Pays-Bas

en provenance

de Belgique	0,0351	unité de compte
d'Allemagne	0,0491	"
de France	0,0491	"
d'Italie	0,0768	"
du Luxembourg	0,0351	"

e) *de pintades**en Belgique*

en provenance

d'Allemagne	0,1457	unité de compte
de France	0,1786	"
d'Italie	0,2438	"
du Luxembourg	0,1041	"
des Pays-Bas	0,1646	"

en Allemagne

en provenance

de Belgique	0,2864	unité de compte
de France	0,3192	"
d'Italie	0,3845	"
du Luxembourg	0,2183	"
des Pays-Bas	0,3468	"

en France

en provenance

de Belgique	0,2429	unité de compte
d'Allemagne	0,2429	"
d'Italie	0,3082	"
du Luxembourg	0,2429	"
des Pays-Bas	0,2705	"

en Italie

en provenance

de Belgique	0,1041	unité de compte
d'Allemagne	0,1041	"
de France	0,1041	"
du Luxembourg	0,1041	"
des Pays-Bas	0,1041	"

au Luxembourg

en provenance

de Belgique	0,1722	unité de compte
d'Allemagne	0,1457	"
de France	0,2466	"
d'Italie	0,3119	"
des Pays-Bas	0,2326	"

aux Pays-Bas

en provenance

de Belgique	0,1041	unité de compte
d'Allemagne	0,1457	"
de France	0,1457	"
d'Italie	0,1833	"
du Luxembourg	0,1041	"

2. Les volailles abattues présentées sous une forme ne correspondant à aucun des modes de présentation mentionnés au paragraphe 1 sont, pour l'application du présent règlement, assimilées à la catégorie dont la présentation se rapproche le plus de la leur.

Toutefois, les volailles abattues dont le mode de présentation pourrait être assimilé, soit à deux, soit à trois des catégories visées au paragraphe 1, sont classées, selon le cas, dans celle de ces catégories pour laquelle les prélèvements sont les plus élevés.

Article 2

Les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article premier, paragraphe 1, alinéa a) pour les importations en France de poules et poulets abattus en provenance de Belgique et des Pays-Bas, ainsi que les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article premier, paragraphe 1, alinéa c), pour les importations en France de dindes abattues en provenance de tous les États membres, sont remplacés les prélèvements intracommunautaires déterminés par les règlements du Conseil portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intra-

communautaires applicables aux poules, poulets et dindes abattus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 76 DE LA COMMISSION

**portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers
pour les volailles abattues**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'avis du Comité de gestion,

considérant que le montant du prélèvement envers les pays tiers pour les volailles abattues se compose, pour chaque État membre

a) d'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et les prix des céréales fourragères sur le marché mondial;

b) d'un élément égal au montant fixé envers les États membres en application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa b), du règlement n° 22 du Conseil; toutefois, si l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement est applicable, cet élément correspond à l'élément fixe déterminé en application dudit paragraphe envers l'État membre où la moyenne des prix des volailles abattues est la plus basse;

c) d'un élément égal à 2 % de la moyenne des prix d'offre auxquels ont été effectuées, au cours de l'année 1961, les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers; si la moyenne des prix d'offre est inférieure au prix d'écluse fixé en vertu de l'article 6 du règlement n° 22 du Conseil pour le premier trimestre d'application du régime des prélèvements, c'est ce prix d'écluse qui est pris comme base;

considérant que l'élément visé à l'alinéa a) doit être sur la base

— de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de volailles abattues; cette quantité est déterminée par les règlements suivants du Conseil:

règlement n° 41 relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un kilogramme de poulet d'engraissement abattu,

règlement n° 41 relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de volaille abattue des catégories suivantes: canard, dinde, oie, pintade et poule pondeuse;

— de la composition représentative pour chaque État membre et pour les pays tiers, de ladite quantité de céréales fourragères;

— des prix de vente des céréales fourragères dans chaque État membre, au stade du commerce de gros, ainsi que des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et de l'évolution de ces prix au cours des six derniers mois;

considérant que l'élément visé à l'alinéa b) correspond à l'élément fixe prévu dans le règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires; que, toutefois, en ce qui concerne le calcul des prélèvements applicables aux poules, poulets et dindes abattus, importés en France, l'élément visé à l'alinéa b) doit correspondre à l'élément fixe pris comme base des prélèvements fixés dans les règlements du Conseil arrêtés en application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 pour les importations de ces produits de Belgique en France;

considérant que la moyenne des prix d'offre auxquels ont été effectuées, au cours de l'année 1961, les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers est inférieure au prix d'écluse fixé par les règlements n° 35 et n° 40 du Conseil et que, dès lors, ce prix d'écluse doit être pris comme base pour le calcul de l'élément visé à l'alinéa c),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 4 du règlement n° 22 du Conseil sont fixés aux montants suivants par kilogramme de volaille abattue (n° ex 02.02 du tarif douanier commun), pour les importations en provenance des pays tiers

a) de poules et poulets

1. pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, avec la tête et les pattes

en Belgique	0,1236	unité de compte
en Allemagne	0,1798	"
en France	0,1907	"
en Italie	0,0680	"
au Luxembourg	0,1518	"
aux Pays-Bas	0,0985	"

2. pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec

le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)

en Belgique	0,1465	unité de compte
en Allemagne	0,2133	"
en France	0,2261	"
en Italie	0,0807	"
au Luxembourg	0,1800	"
aux Pays-Bas	0,1168	"

3. pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes et sans les viscères comestibles

en Belgique	0,1581	unité de compte
en Allemagne	0,2300	"
en France	0,2436	"
en Italie	0,0871	"
au Luxembourg	0,1943	"
aux Pays-Bas	0,1260	"

b) de canards

1. pour l'animal mis dans le commerce plumé, saigné, non vidé, avec la tête et les pattes:

en Belgique	0,1375	unité de compte
en Allemagne	0,2066	"
en France	0,1509	"
en Italie	0,0700	"
au Luxembourg	0,1749	"
aux Pays-Bas	0,1042	"

2. pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (viscères comestibles)

en Belgique	0,1787	unité de compte
en Allemagne	0,2687	"
en France	0,1963	"
en Italie	0,0911	"
au Luxembourg	0,2274	"
aux Pays-Bas	0,1355	"

c) de dindes

en Belgique	0,1794	unité de compte
en Allemagne	0,2664	"
en France	0,6026	"
en Italie	0,0942	"
au Luxembourg	0,2258	"
aux Pays-Bas	0,1381	"

d) d'oies

au Luxembourg 0,3919

aux Pays-Bas 0,2634

„

„

1. pour l'animal mis dans le commerce plumé, saigné, non vidé, avec la tête et les pattes

en Belgique	0,1776	unité de compte
en Allemagne	0,2628	„
en France	0,1957	„
en Italie	0,0942	„
au Luxembourg	0,2234	„
aux Pays-Bas	0,1369	„

2. pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier

en Belgique	0,1731	unité de compte
en Allemagne	0,2621	„
en France	0,1817	„
en Italie	0,0869	„
au Luxembourg	0,2232	„
aux Pays-Bas	0,1286	„

2. Les volailles abattues présentées sous une forme ne correspondant à aucun des modes de présentation mentionnés au paragraphe 1 sont, pour l'application du présent règlement, assimilées à la catégorie de volailles dont la présentation se rapproche le plus de la leur.

Toutefois, les volailles abattues dont le mode de présentation pourrait être assimilé, soit à deux, soit à trois des catégories visées au paragraphe 1 sont classées dans celle de ces catégories pour laquelle les prélèvements sont les plus élevés.

Article 2

le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

e) de pintades

en Belgique	0,3238	unité de compte
en Allemagne	0,4645	„
en France	0,3882	„
en Italie	0,1841	„

Fait à Bruxelles, le 23. juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 77 DE LA COMMISSION

portant fixation du montant des prélèvements
pour les volailles vivantes de basse-cour
d'un poids supérieur à 185 grammes
et les parties de volailles abattues de basse-cour

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, notamment son article 3, paragraphe 6, première phrase, et son article 4, paragraphe 3,

vu l'avis du Comité de gestion,

considérant que le montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour, les foies de volailles, la graisse de volailles, ainsi que les autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles, doit être fixé pour chaque État membre à partir du montant des prélèvements applicables aux volailles abattues et en tenant compte du rapport de poids existant entre ces produits et la volaille abattue et, le cas échéant, du rapport moyen existant entre leurs valeurs commerciales;

considérant que les prélèvements applicables auxdits produits doivent être fixés selon des modalités qui garantissent le fonctionnement harmonieux du régime des prélèvements, et qu'il est par conséquent souhaitable d'uniformiser, dans toute la mesure du possible, les prélèvements applicables à plusieurs produits;

considérant qu'il convient de calculer le montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour à partir d'un coefficient unique de rendement de poids vif en poids abattu et qu'il est également opportun d'appliquer, pour les parties de volailles abattues de basse-cour, à l'exception de leurs abats comestibles et de leurs foies frais, réfrigérés ou congelés, un facteur de conversion unique qui doit être déterminé en tenant compte du poids et de la valeur commerciale de chacune de ces parties;

considérant que les facteurs de conversion pour les foies de volailles doivent également être déterminés en tenant compte du poids et des valeurs commerciales, la valeur commerciale des foies d'oies gavées présentant à cet égard une importance particulière;

considérant que la valeur des ventes de graisse de volailles est bien inférieure à 1 % du chiffre d'affaires global du commerce de la volaille et qu'il ne paraît donc pas nécessaire de faire une distinction entre la graisse de volailles pressée ou fondue et les graisses de volailles autrement préparées; que, pour ces motifs, il convient d'appliquer également à ces produits un facteur de conversion unique déterminé en tenant compte des rapports de poids et de valeur commerciale;

considérant que les prélèvements relatifs aux conserves et aux plats cuisinés doivent être calculés en tenant compte de la proportion de viande entrant dans la composition de ces produits; que, pour éviter des difficultés lors de l'importation, il est opportun de fixer respectivement pour les abats comestibles, les foies de volailles, la graisse de volailles, et les conserves et plats cuisinés à base de volailles un prélèvement unique pour toutes les espèces de volailles; qu'il est cependant indiqué de prévoir une dérogation en ce qui concerne les foies d'oies et de dindes;

considérant que, pour la détermination des prélèvements applicables aux foies de volailles et aux autres préparations ou conserves de viandes ou d'abats de volailles, il convient de tenir compte de la consolidation des droits applicables à ces produits dans le cadre du G.A.T.T.,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil pour les *volailles vivantes de basse-cour* d'un poids supérieur à 185 grammes (n° 01.05 du tarif douanier commun) sont déterminés, pour un kilogramme de produit, en multipliant par un coefficient de conversion uniforme de 0,7 le montant des prélèvements fixés en application de l'article 3, paragraphe 6, première phrase et deuxième alinéa, et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 22 du conseil, à savoir:

a) à l'importation de poules et poulets
le montant du prélèvement par kilogramme de poule ou de poulet abattu, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec la cœur, le foie et le gésier;

b) à l'importation de canards
le montant du prélèvement par kilogramme de canard abattu, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier;

c) à l'importation de dindes
le montant du prélèvement par kilogramme de dinde abattue

d) à l'importation d'oies
le montant du prélèvement par kilogramme d'oie abattue, plumée, vidée, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier;

e) à l'importation de pintades
le montant du prélèvement par kilogramme de pintade abattue.

Article 2

Les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil pour les parties de volailles abattues de basse-cour, à l'exception de leurs abats comestibles et des foies frais, réfrigérés ou congelés (n° ex 02.02 du tarif douanier commun), sont fixés, pour un kilogramme de produit, en multipliant par un coefficient de conversion de 1,25 la moyenne arithmétique des montants des prélèvements fixés, en application de l'article 3, paragraphe 6, première phrase et deuxième alinéa et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 22 du Conseil pour

— un kilogramme de poule ou de poulet abattu, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier;

— un kilogramme de dinde abattue.

Article 3

Les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil pour les abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés (n° ex 02.02 du tarif douanier commun) sont fixés, pour un kilogramme de produit en multipliant par un coefficient de conversion de 0,46 la moyenne arithmétique des montants des prélèvements fixés en application de l'article 3, paragraphe 6, première phrase et deuxième alinéa, et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 22 du Conseil pour

— un kilogramme de poule ou de poulet abattu, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier;

— un kilogramme de dinde abattue.

Article 4

Les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil pour les foies de volaille frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure (n° 02.03 du tarif douanier commun) sont fixés, pour un kilogramme de produit, selon les modalités suivantes:

a) à l'importation de foies de poules et de poulets, de dindes et de pintades, le montant des prélèvements par kilogramme de poule ou de poulet abattu, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, fixés en application de l'article 3, paragraphe 6, première phrase et deuxième alinéa et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 22 du Conseil, est multiplié par un coefficient de conversion de 1,25;

b) à l'importation de foies d'oies et de canards, le montant des prélèvements par kilogramme d'oie abattue, plumée, vidée, sans la tête ni les pattes, mais avec ou sans le cœur et le gésier, fixés en application de l'article 3, paragraphe 6, première phrase, et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 22 du Conseil, est multiplié par un coefficient de conversion de 4,94.

Article 5

Les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil pour la graisse de volailles pressée ou fondue (n° 15.01 B du tarif douanier commun) et pour la graisse de volailles non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (n° ex 02.05 du tarif douanier commun) sont fixés, pour un kilogramme de produit, en multipliant par un coefficient de conversion de

1,24 la moyenne arithmétique des montants des prélèvements fixés en application de l'article 3, paragraphe 6, première phrase et deuxième alinéa, et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 22 du Conseil pour

— un kilogramme de poule ou de poulet abattu, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier;

— un kilogramme de dinde abattue.

Article 6

Les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil pour les autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles (n° ex 16.02 BI du tarif douanier commun) sont fixés, pour un kilogramme de produit, en multipliant la moyenne arithmétique des montants des prélèvements fixés en application de l'article 3, paragraphe 6, première phrase et deuxième alinéa, et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 22 du Conseil pour

— un kilogramme de poule ou de poulet abattu, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier;

— un kilogramme de dinde abattue,

par les coefficients de conversion suivants:

a) à l'importation de conserves contenant de la volaille non désossée: 0,92;

b) à l'importation de conserves contenant de la volaille désossée: 2,3;

c) à l'importation de plats cuisinés: 1,98.

Article 7

Les prélèvements calculés conformément aux dispositions des articles 4 et 6 ne doivent pas avoir une incidence supérieure à celle des droits de douane qui résulteraient de l'alignement des droits nationaux, conformément à l'article 23 du traité, sur les droits de douane consolidés dans le cadre du G.A.T.T.

Article 8

Les autres produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil, à l'exclusion des volailles vivantes et abattues, présentés sous une forme ne correspondant

à aucun des modes de présentation mentionnés aux articles 2 à 6, sont, pour l'application du présent règlement, assimilés à la catégorie dont la présentation se rapproche le plus de la leur.

Toutefois, les autres produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil, à l'exclusion des volailles vivantes et abattues, dont le mode de présentation pourrait être assimilé à deux ou plus des catégories mentionnées aux articles 2 à 6, sont classés dans celle de ces catégories pour laquelle les prélèvements sont les plus élevés.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 78 DE LA COMMISSION

**portant fixation du prix d'écluse pour les volailles
vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes et les
parties de volailles abattues**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 6, paragraphe 4, premier cas,

vu l'avis du Comité de gestion,

considérant que, pour éviter des perturbations provoquées par des offres de pays tiers faites à des prix anormaux, il y a lieu de fixer un prix d'écluse uniforme pour la Communauté en ce qui concerne les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes, les parties de volailles abattues, les foies de volailles, la graisse de volailles, ainsi que les autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volaille et qu'il faut tenir compte en l'occurrence du prix d'écluse fixé pour les volailles abattues, en recourant à une procédure analogue à celle qui est prévue à l'article 3, paragraphe 5, du règlement n° 22 du Conseil pour la fixation des prélèvements applicables à ces produits;

considérant qu'il faut donc se baser sur les coefficients de conversion déterminés par le règlement n° 77 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues;

considérant en outre qu'il est opportun de tenir compte, lors du calcul du prix d'écluse, des frais de transport et de la marge commerciale;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les volailles de basse-cour vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes (n° ex 01.05 du tarif douanier commun), le prix d'écluse prévu à l'article 6 du règlement n° 22 du Conseil est fixé, par kilogramme, aux montants suivants:

a) pour les poulets	0,475	unité de compte
b) pour les canards	0,5025	„
c) pour les dindes	0,5875	„
d) pour les oies	0,6325	„
e) pour les pintades	0,93	„

Article 2

Le prix d'écluse prévu à l'article 6 du règlement n° 22 du Conseil pour les parties de volailles abattues, à l'exception des abats comestibles et des foies frais, réfrigérés ou congelés (n° ex 02.02 du tarif douanier commun), est fixé par kilogramme aux montants suivants:

a) Pour les parties de poules et poulets, canards, dindes et oies, à 0,936 unité de compte;

b) Pour les parties de pintades, à 1,735 unité de compte.

Article 3

Le prix d'écluse prévu à l'article 6 du règlement n° 22 du Conseil pour les abats comestibles des volailles, frais, réfrigérés ou congelés (n° ex 02.02 du tarif douanier commun), pour les foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure (n° 02.03 du tarif douanier commun), pour la graisse de volailles pressée ou fondue (position 15.01 B du tarif douanier commun) et pour la graisse de volaille non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (n° ex 02.05 du tarif douanier commun), ainsi que pour les autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles (n° ex 16.02 B I du tarif douanier commun), est fixé par kilogramme aux montants suivants:

a) pour les abats
(ex 02.02) 0,3444 unité de compte

b) pour les foies (02.03)

1. de poules et poulets,
de dindes et de
pintades 0,9188 „

2. d'oies et de
canards 7,2000 „

c) pour la graisse
(15.01 B et ex 02.05) 0,9285 „

d) pour les conserves
avec os (ex 16.02 B I) 0,8985 „

e) pour les conserves
sans os (ex 16.02 B I) 2,2463 „

f) pour les plats
cuisinés (ex 16.02 B I) 1,9468 „

Article 4

Les autres produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil, à l'exclusion des volailles vivantes ou abattues, présentés sous une forme ne correspondant à aucun des modes de présentation mentionnés aux articles 2 et 3, sont, pour l'application du présent règlement, classés dans la catégorie de produits dont la présentation se rapproche le plus de la leur.

Toutefois, les autres produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil, à l'exclusion des volailles vivantes ou abattues, présentés sous une forme correspondant à deux ou plus des modes de présentation mentionnés aux articles 2 et 3, sont classés selon le cas dans celle de ces catégories pour laquelle le prix d'écluse est le plus élevé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 79 DE LA COMMISSION

**portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires
pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 3, paragraphe 6, première phrase,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, et notamment son article premier,

vu l'avis du Comité de gestion,

considérant que, en vertu de l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 46 du Conseil, le montant du prélèvement intracommunautaire applicable aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes est, par dérogation à l'article 3, paragraphe 5, du règlement n° 22 du Conseil, fixé selon les modalités applicables aux volailles abattues conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement;

considérant que l'article premier, paragraphe 2, du règlement n° 46 du Conseil a fixé la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

considérant que le montant du prélèvement intracommunautaire pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes se compose, pour chaque État membre:

a) d'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur;

b) d'un élément fixe égal à l'incidence du droit de douane en vigueur envers les autres États membres au cours de l'année 1962 sur la

moyenne des prix franco frontière des volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, constatés au cours de l'année 1961; toutefois, dans le cas de droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 6%, cet élément peut être augmenté jusqu'à 6% de la moyenne des prix indiqués ci-dessus;

considérant que l'élément visé à l'alinéa a) doit être calculé sur la base

— de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes; cette quantité est déterminée par le règlement n° 46 du Conseil;

— de la composition, représentative pour chaque État membre, de ladite quantité de céréales fourragères;

— des prix de vente des céréales fourragères, dans chaque État membre, au stade du commerce de gros; pour la période du 1^{er} juillet 1961 au 28 février 1962, ces prix de vente au stade du commerce de gros sont constatés pour toutes les céréales fourragères contenues dans la ration alimentaire représentative pour chaque État membre;

considérant que, pour le calcul de l'élément visé à l'alinéa b), il convient de retenir un prix franco-frontière uniforme pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

considérant que le Conseil a fixé de façon uniforme la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et que, de ce fait, il n'est pas possible de faire une distinction entre les diverses espèces aux fins de la détermination du montant des prélèvements intracommunautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil sont fixés aux montants suivants, par pièce de volaille vivante d'un poids n'excédant pas 185 grammes, pour les importations

en Belgique

en provenance

d'Allemagne	0,0165	unité de compte
de France	0,0196	"
d'Italie	0,0227	"
du Luxembourg	0,0165	"
des Pays-Bas	0,0205	"

en Allemagne

en provenance

de Belgique	0,0244	unité de compte
de France	0,0275	"
d'Italie	0,0306	"
du Luxembourg	0,0213	"
des Pays-Bas	0,0285	"

en France

en provenance

de Belgique	0,0424	unité de compte
d'Allemagne	0,0424	"
d'Italie	0,0455	"
du Luxembourg	0,0424	"
des Pays-Bas	0,0433	"

en Italie

en provenance

de Belgique	0,0193	unité de compte
d'Allemagne	0,0193	"
de France	0,0193	"
du Luxembourg	0,0193	"
des Pays-Bas	0,0193	"

au Luxembourg

en provenance

de Belgique	0,0197	unité de compte
d'Allemagne	0,0165	"
de France	0,0228	"
d'Italie	0,0259	"
des Pays-Bas	0,0237	"

aux Pays-Bas

en provenance

de Belgique	0,0165	unité de compte
d'Allemagne	0,0165	"
de France	0,0165	"
d'Italie	0,0187	"
du Luxembourg	0,0165	"

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 80 DE LA COMMISSION

**portant fixation du montant des prélèvements
envers les pays tiers pour les volailles vivantes
d'un poids n'excédant pas 185 grammes**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 4, paragraphe 3.

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, et notamment son article premier,

vu l'avis du Comité de gestion,

considérant que, en vertu de l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 46 du Con-

seil, le prélèvement envers les pays tiers applicable aux volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes est, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, fixé, selon les modalités applicables aux volailles abattues conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement;

considérant que l'article premier, paragraphe 2, du règlement n° 46 du Conseil a fixé en même temps la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes se compose donc, pour chaque État membre;

a) d'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et les prix des céréales fourragères sur le marché mondial;

b) d'un élément égal au montant fixé envers les États membres en application de l'article 3, paragraphe 1, alinéa b), du règlement n° 22 du Conseil;

c) d'un élément égal à 2 % de la moyenne des prix d'offre auxquels ont été effectuées, au cours de l'année 1961, les importations dans la Communauté en provenance des pays tiers;

considérant que l'élément visé à l'alinéa a) doit être calculé sur la base:

— de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes; cette quantité est déterminée par le règlement n° 46 du Conseil;

— de la composition représentative pour chaque État membre et pour les pays tiers de ladite quantité de céréales fourragères;

— des prix de vente des céréales fourragères dans chaque État membre, au stade du commerce de gros, ainsi que des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et de l'évolution de ces prix au cours des six derniers mois;

considérant que l'élément visé à l'alinéa b) correspond à l'élément fixe prévu par le règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

considérant que, pour le calcul de l'élément visé à l'alinéa c), il a été retenu pour chaque espèce de volaille un prix franco frontière unique pour tous les États membres pour les importations en provenance des pays tiers;

considérant que le Conseil a fixé de façon uniforme la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, et que, de ce fait, il n'est pas possible de faire une distinction entre les diverses espèces aux fins de la détermination du montant des prélèvements envers les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 4 du règlement n° 22 du Conseil sont fixés aux montants suivants par pièce de volaille vivante d'un poids n'excédant pas 185 grammes, pour les importations en provenance de pays tiers.

en Belgique	0,0308	unité de compte
en Allemagne	0,0387	"
en France	0,0535	"
en Italie	0,0274	"
au Luxembourg	0,0339	"
aux Pays-Bas	0,0267	"

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 81 DE LA COMMISSION

**portant fixation du prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs vivants
à l'exclusion des truies de boucherie vivantes**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier cas,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

considérant que le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs vivants doit être fixé en tenant compte du prix d'écluse pour les porcs abattus, fixé lui-même par le règlement n° 47 du Conseil, et qu'il convient de tenir compte du rapport de 76,9:100 existant entre le prix du porc vivant et le prix du porc abattu, en multipliant par un coefficient de conversion de 0,769 le prix d'écluse envers les pays tiers applicable aux porcs abattus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article premier du règlement n° 82 de la Commission portant fixation du prix d'écluse pour les truies de boucherie vivantes, le prix d'écluse envers les pays tiers prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil pour les porcs vivants (n° ex 01.03 A II du tarif douanier commun) est fixé à 41,750 unités de compte pour cent kilogrammes de poids vif.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 82 DE LA COMMISSION

**portant fixation du prix d'écluse envers les pays tiers
pour les truies de boucherie vivantes**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vue le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, et notamment son article 7, paragraphe 4,

considérant que le Conseil a, par le règlement n° 53, fixé à des montants différents les prélèvements envers les pays tiers pour les porcs vivants et pour les truies de boucherie vivantes, en tenant compte du fait que le rapport entre le prix des truies de boucherie vivantes et le prix des porcs vivants est de 88:100;

considérant que, par analogie avec cette réglementation, les prix d'écluse envers les pays tiers doivent également être fixés à des montants différents pour les porcs vivants et pour les truies de boucherie vivantes, compte tenu du même rapport de prix;

considérant que le prix d'écluse envers les pays tiers pour les truies de boucherie vivantes s'élève ainsi à 88 % du prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs vivants fixé par le règlement n° 81 de la Commission;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix d'écluse envers les pays tiers prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil est fixé pour les truies de boucherie vivantes (n° ex 01.03 A II du tarif douanier commun) à 36,740 unités de compte pour cent kilogrammes de poids vif.

Le présent article s'applique aux femelles de l'espèce porcine d'un poids minimum de 160 kg qui ont mis bas au moins une fois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 83 DE LA COMMISSION**portant fixation des prix d'écluse intracommunautaires
pour les porcs abattus****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, et notamment son article 8,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

considérant que, en ce qui concerne les échanges entre les États membres, il doit être fixé pour chacun de ces États un prix d'écluse intracommunautaire pour le porc abattu, calculé en ajoutant au prix d'écluse envers les pays tiers le montant du prélèvement appliqué envers ces pays, diminué du montant visé à l'article 5, paragraphe 1, alinéa c), du règlement n° 20 du Conseil;

considérant que le prix d'écluse envers les pays tiers pour le porc abattu a été fixé par le règlement n° 47 du Conseil, que le montant du prélèvement appliqué envers ces pays résulte du règlement n° 51 du Conseil et que le montant visé à l'article 5, paragraphe 1, alinéa c), du règlement n° 20 du Conseil correspond au troisième élément utilisé pour le calcul des prélèvements fixés par le règlement n° 51 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Les prix d'écluse intracommunautaires applicables au porc abattu (n° ex 02.01 A III a du tarif douanier commun), prévus à l'article 8 du règlement n° 20 du Conseil, sont fixés aux montants suivants pour cent kilogrammes de porc abattu:

Pour les importations en provenance des autres États membres

en Belgique	65,9008	unités de compte
en Allemagne	81,5663	"
en France	68,7128	"
en Italie	73,2413	"
au Luxembourg	88,2373	"
aux Pays-Bas	59,2868	"

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 84 DE LA COMMISSION

**portant fixation des prix d'écluse intracommunautaires
pour les porcs vivants à l'exclusion des truies de boucherie vivantes**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, et notamment son article 8,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

considérant que les prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs vivants doivent être calculés compte tenu des prix d'écluse fixés par le règlement n° 83 de la Commission portant fixation des prix d'écluse intracommunautaires pour le porc abattu;

considérant qu'il convient de tenir compte du rapport de 76,9:100 existant entre le prix du porc vivant et le prix du porc abattu en multipliant par un coefficient de conversion de 0,769, les prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs abattus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article premier du règlement n° 85 de la Commission portant fixation des prix d'écluse intracommunautaires pour les truies de boucherie vivantes, les prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs vivants (n° ex 01.03 II du tarif douanier commun), prévus à l'article 8 du règlement n° 20 du Conseil, sont fixés aux montants suivants par cent kilogrammes de poids vif:

Pour les importations en provenance des autres États membres

en Belgique	50,6777	unités de compte
en Allemagne	62,7245	"
en France	52,8401	"
en Italie	56,3226	"
au Luxembourg	67,8545	"
aux Pays-Bas	45,5915	"

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 85 DE LA COMMISSION

**portant fixation des prix d'écluse intracommunautaires applicables
aux truies de boucherie vivantes**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, et notamment son article 8,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

considérant que par les règlements n° 52 et 53, le Conseil a fixé à des montants différents les prélèvements applicables aux porcs vivants et aux truies de boucherie vivantes en tenant compte d'un rapport de 88 : 100 entre le prix des truies de boucherie vivantes et le prix des porcs vivants; que les règlements n° 81 et 82 de la Commission a par analogie avec cette réglementation, fixé à des montants différents les prix d'écluse envers les pays tiers applicables aux porcs vivants et aux truies de boucherie vivantes;

considérant qu'il convient dès lors de fixer également des prix d'écluse intracommunautaires différents pour les produits visés, en tenant compte du même rapport de prix;

considérant que les prix d'écluse intracommunautaires applicables aux truies de boucherie vivantes s'élèvent par conséquent à 88 % des prix d'écluse intracommunautaires fixés pour les porcs vivants par le règlement n° 84 de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix d'écluse intracommunautaires prévus à l'article 8 du règlement n° 20 du Conseil pour les truies de boucherie vivantes (n° ex 01.03 A II du tarif douanier commun) sont fixés aux montants suivants pour cent kilogrammes de poids vif:

Pour les importations en provenance des autres États membres

en Belgique	44,5964	unités de compte
en Allemagne	55,1976	"
en France	46,4993	"
en Italie	49,5639	"
au Luxembourg	59,7120	"
aux Pays-Bas	40,1205	"

Le présent article s'applique aux femelles de l'espèce porcine d'un poids minimum de 160 kilogrammes et qui ont mis bas au moins une fois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans toutes ses parties et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 86 DE LA COMMISSION

**prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements
de trafic dans les échanges de céréales**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil, portant établissement graduel d'une organisation commune dans le secteur des céréales, et notamment son article 15, paragraphe 4;

vu la décision de la Commission en date du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements agricoles intracommunautaires prévus par les règlements du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans certains secteurs agricoles;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

considérant que l'application du régime des prélèvements entraîne la suppression de toute restriction quantitative et des autres moyens de protection anciennement utilisés par les États membres; que, étant donné la situation géographique respective des États membres, l'application de ce régime peut être perturbée par des détournements de trafic, notamment du fait du montant forfaitaire applicable aux prélèvements intracommunautaires;

considérant que, afin d'éviter ces détournements de trafic dans les échanges de céréales, il convient de soumettre au prélèvement applicable envers les pays tiers toute céréale qui ne serait pas récoltée dans l'État membre exportateur et de permettre l'octroi de la restitution consentie envers les pays tiers aux échanges entre États membres de ces céréales;

considérant que, à cette fin, il est nécessaire de s'assurer de l'origine des céréales pour lesquelles l'application des prélèvements intracommunautaires est demandée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Lors de l'importation en provenance d'un État membre de produits visés à l'article premier alinéas a) et b) du règlement n° 19 du Conseil, l'application des prélèvements intracommunautaires est réservée aux céréales qui ont été récoltées dans l'État membre exportateur. Le prélèvement envers les pays tiers est perçu lors de

l'importation en provenance d'un État membre de ces produits si ceux-ci n'ont pas été récoltés dans l'État membre exportateur.

A l'exportation de ces produits à destination d'un État membre, une restitution égale à celle consentie pour les exportations vers les pays tiers conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales peut être accordée si ces produits n'ont pas été récoltés dans l'État membre exportateur.

Article 2

La preuve que le produit importé dans un État membre a été récolté dans l'État membre exportateur est fournie par la production aux autorités compétentes de l'État membre importateur, du certificat de circulation des marchandises du modèle DD4, complété par les mentions suivantes:

a) Une déclaration de l'exportateur, précisant que la céréale en cause a été récoltée dans l'État membre exportateur; cette déclaration est portée dans l'emplacement réservé à cet effet dans le cadre A du certificat de circulation des marchandises du modèle DD4;

b) Un visa de l'autorité compétente de l'État membre exportateur, certifiant, après vérification, l'exactitude de la déclaration de l'exportateur; ce visa est porté dans le cadre B prévu à cet effet dans le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4.

Article 3

Lorsque le visa de l'autorité compétente pour la certification de l'origine des marchandises et la délivrance du certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 par les autorités douanières n'interviennent pas simultanément, les mesures utiles doivent être prises pour éviter tout risque de substitution des marchandises.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 87 DE LA COMMISSION

relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits céréaliers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 16, paragraphe 3,

vu le règlement n° 54 du Conseil relatif aux critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers et notamment son article 7,

vu l'avis du comité de gestion des céréales,

considérant qu'en égard aux usages du commerce international des céréales et produits céréaliers, il convient d'admettre, en ce qui concerne l'utilisation du certificat d'importation ou d'exportation et l'obligation d'importer ou d'exporter, une certaine marge par rapport à la quantité indiquée dans le certificat;

considérant que, pour les mêmes raisons, il est souhaitable de donner aux certificats d'exportation des céréales une durée de validité identique à celle qui est fixée pour les certificats d'importation à l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil;

considérant que, en revanche, il semble opportun de prévoir une durée de validité plus longue pour les certificats d'importation et d'exportation concernant les produits céréaliers et notamment le malt;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application régulière du système des prélèvements, que certaines indications minima figurent dans les certificats d'importation et d'exportation;

considérant que, pour obtenir une vue d'ensemble des exportations effectives à prévoir, il est nécessaire, pour tous les produits visés à l'article premier du règlement n° 19 du Conseil, de subordonner la délivrance de certificats d'importation et d'exportation à la constitution d'une caution qui restera acquise en tout ou en partie s'il n'a pas été satisfait à l'obligation d'importer ou d'exporter;

considérant qu'il est néanmoins équitable de prévoir une réglementation spéciale pour les cas exceptionnels;

considérant qu'il est également justifié de ne pas appliquer à ces cas exceptionnels la régle-

mentation prévue à l'article 7, alinéas a) et b), du règlement n° 54 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

1. Le certificat d'importation ou d'exportation autorise et oblige à importer du pays de provenance ou à exporter vers le pays de destination qui le cas échéant y est mentionné, la quantité indiquée du produit désigné, dans le délai de validité du certificat.

2. Lorsque la quantité déclarée à l'importation ou à l'exportation dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le certificat, la quantité déclarée peut être considérée comme importée ou exportée au titre de ce certificat.

3. Lorsque la quantité déclarée à l'importation ou à l'exportation est inférieure de 5 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat, l'engagement d'importer ou d'exporter est considéré comme rempli.

Article 2

Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article premier, alinéas c) et d), du règlement n° 19 du Conseil est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 3

Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Le certificat d'exportation pour les produits visés à l'article premier, alinéas c) et d), du règlement n° 19 du Conseil, à l'exclusion du malt, est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du quatrième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Le certificat d'exportation pour le malt (position 11.07 du tarif douanier commun) est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du onzième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 4

Jusqu'à l'établissement de formulaires communautaires pour les certificats d'importation et d'exportation, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux qui — sans préjudice des dispositions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions — contiennent les indications minima énumérées aux articles 5 et 6.

Article 5

1. Le certificat d'importation doit comporter:

a) la désignation du produit avec l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur;

b) l'indication, en tonnes métriques, de la quantité de produit;

c) l'indication du dernier jour de validité.

2. Le certificat délivré pour des importations en provenance d'autres États membres doit indiquer le pays de provenance du produit.

3. Si le montant du prélèvement est fixé à l'avance, le certificat d'importation doit comporter en outre des indications concernant:

a) le mois prévu pour l'importation;

b) le montant du prélèvement et celui de la prime.

Article 6

1. Le certificat d'exportation doit comporter:

a) la désignation du produit avec l'indication de la position tarifaire retenue pour l'application du prélèvement et celle du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur;

b) l'indication, en tonnes métriques, de la quantité de produit;

c) l'indication du dernier jour de validité.

2. Le certificat délivré pour les exportations à destination d'autres États membres doit indiquer en outre le pays de destination et — lorsque plusieurs modes de restitution sont admis — le mode de restitution applicable.

3. Si le montant de la restitution est fixé à l'avance, le certificat d'exportation doit indiquer en outre les restitutions applicables aux divers mois inclus dans le délai de validité à la date du dépôt de la demande de certificat d'exportation.

Article 7

La délivrance de certificats d'importation et d'exportation pour les produits visés à l'article premier du règlement n° 19 du Conseil est subordonnée à la constitution d'une caution. Sous réserve des dispositions de l'article 8, cette caution reste acquise en tout ou en partie lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie;

Jusqu'à leur harmonisation conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil, les modalités relatives à la constitution et à la perte de la caution, ainsi qu'à son montant, sont fixées par les États membres et portées sans délai à la connaissance de la Commission et des autres États membres.

Article 8

1. Pour déterminer si une caution reste acquise en tout ou en partie, il est tenu compte des circonstances qui justifient une exception.

2. a) Les circonstances suivantes notamment justifient une exception au sens du paragraphe 1er:

- grève,
- guerre et troubles,
- interdictions d'exportation édictées par le gouvernement,
- naufrage,
- avarie,
- panne de machine,
- blocage par les glaces,
- entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté.

Toutefois, les raisons ci-dessus ne justifient une exception que si le pays d'expédition par mer a été indiqué lors de la demande de certificat d'importation.

b) L'application de l'«*extension clause*» ne doit pas être considérée comme justifiant une exception au sens du paragraphe 1.

3. Si les États membres admettent une exception au sens du paragraphe 1 pour des raisons autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 2, alinéa a), ils portent sans délai ces raisons à la connaissance de la Commission.

Article 9

Les dispositions de l'article 7 du règlement n° 54 du Conseil ne sont pas applicables lorsque l'importation n'a pas été effectuée durant le

mois indiqué dans la demande de certificat pour des raisons qui justifient une exception en vertu de l'article 8, paragraphes 2 et 3, du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 88 DE LA COMMISSION

fixant pour certaines catégories de farines les coefficients d'équivalence entre les qualités offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment ses articles 10 et 12;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

considérant que le prix C.A.F. doit être déterminé pour chaque produit en prenant pour base les prix du marché mondial;

considérant que les prix de seuil pour certaines catégories de farine doivent être fixés par les États membres pour les standards de qualité uniformes déterminés dans le règlement n° 37 du Conseil relatif aux critères de fixation des prix de seuil pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules;

considérant que, lors de la détermination des prix C.A.F., la Commission doit tenir compte, pour chaque catégorie de farines, des différences entre le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil et les qualités offertes sur le marché mondial et, à cet effet, ajuster les prix constatés sur le marché mondial au moyen de coefficients d'équivalence;

considérant qu'il est opportun, pour la détermination de ces coefficients d'équivalence, de tenir compte de la teneur en humidité et en cendres ainsi que de la valeur boulangère des qualités de farine offertes sur le marché mondial;

considérant que si des qualités de farine non considérées dans le présent règlement sont offertes sur le marché mondial, la Commission doit être en mesure d'appliquer de nouveaux

coefficients d'équivalence pendant une période déterminée afin de permettre la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En vue de la détermination du prix C.A.F. des produits ci-dessous, les ajustements prévus à l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 19 du Conseil sont effectués:

— pour la farine de froment, d'épeautre et de méteil, sur la base des coefficients d'équivalence énumérés à l'annexe I du présent règlement, les coefficients énumérés aux sections A et B de cette annexe étant appliqués cumulativement;

— pour la farine de seigle, sur la base des coefficients d'équivalence énumérés à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

1. Si des qualités de farines non énumérées à l'annexe du présent règlement sont offertes sur le marché mondial, la Commission peut appliquer d'autres coefficients que ceux mentionnés aux annexes I et II. Dans ce cas, il y a lieu de tenir compte des caractéristiques des qualités de farine en cause par rapport aux qualités de farine énumérées aux annexes du présent règlement ainsi que des coefficients d'équivalence applicables aux céréales de base transformées, prévus dans le règlement n° 70 de la Commission fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent être appliquées que pendant 21 jours, pour un même coefficient d'équivalence. Dans ce délai, l'annexe correspondante du présent règlement doit être soumise à révision selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

ANNEXE I

Coefficients d'équivalence pour les farines de froment, d'épeautre et de méteil

A

Farine possédant dans la matière sèche une teneur en cendres, par kg de farine, de: (exprimée en mg)	Coefficient d'équivalence en unités de compte aux 1000 kg de farine			
	Pour une teneur en humidité de 15,5 %		Pour une teneur en humidité de moins de 15,5 %	
	Montant à déduire du prix de la qualité de farine	Montant à ajouter au prix de la qualité de farine	Montant à déduire du prix de la qualité de farine	Montant à ajouter au prix de la qualité de farine
jusque 425	9,00		11,70	
426—475	5,25		7,95	
476—525	2,25		4,95	
526—575	0	0	2,70	
576—625		1,20	1,50	
626—675		2,40	0,30	
676—725		3,60		0,90
726—775		4,80		2,10
776—825		6,00		3,30
826—875		7,50		4,80
876—925		9,00		6,30
926—975		10,50		7,80
976—1025		12,00		9,30
1026—1075		13,50		10,80
1076—1125		15,00		12,30
1550—1650		24,00		21,30

ANNEXE II

Coefficients d'équivalence pour les farines de seigle

Farine possédant dans la matière sèche une teneur en cendres, par kg de farine, de: (exprimée en mg)	Coefficient d'équivalence en unités de compte aux 1000 kg de farine			
	Pour une teneur en humidité de 15,5 %		Pour une teneur en humidité de moins de 15,5 %	
	Montant à déduire du prix de la qualité de farine	Montant à ajouter au prix de la qualité de farine	Montant à déduire du prix de la qualité de farine	Montant à ajouter au prix de la qualité de farine
jusque 550	11,70		14,80	
551—700	9,40		12,50	
701—850	0		3,10	
851—1050		4,20		1,10
1051—1250		8,50		5,40
1251—1600		11,70		8,60
plus de 1600		15,70		12,60

RÈGLEMENT N° 89 DE LA COMMISSION

fixant les critères servant à la détermination des prix franco-frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment ses articles 3 et 12;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

considérant que le prix du produit en provenance de l'État membre exportateur, rendu franco-frontière de l'État membre importateur (prix franco-frontière) doit être déterminé par la Commission sur la base des prix pratiqués sur les marchés de l'État membre exportateur les plus représentatifs pour l'exportation vers l'État membre importateur en cause, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil; que, pour permettre à la Commission de déterminer ce prix, certains critères doivent être fixés;

considérant que, pour éviter des perturbations sur le marché de l'État membre importateur, il est nécessaire de déterminer le prix franco-frontière sur la base du prix qui, parmi les prix pratiqués sur les marchés les plus représentatifs pour l'exportation vers un État membre, est le plus favorable pour cet État;

considérant qu'il convient de définir la notion de «marchés les plus représentatifs» de telle manière qu'il ne soit nécessaire de constater les prix que sur des marchés qui, en raison de leur position, — jugée par la comparaison des frais de transport avec les écarts de prix éventuels, — peuvent laisser penser qu'ils permettent l'établissement du prix le plus favorable;

considérant que le prix le plus favorable doit être déterminé en tenant compte des prix pratiqués sur les marchés ainsi que des frais de transport et de commercialisation;

considérant que pour atteindre l'objectif consistant à déterminer le prix franco-frontière sur la base du prix le plus favorable, il est nécessaire de ne considérer comme frais de transport que les frais les moins coûteux compte tenu du mode de transport et de l'itinéraire;

considérant que pour compenser des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil les prix pratiqués sur les marchés doivent être corrigés au moyen de coefficients d'équivalence; que, jusqu'au moment où des coefficients d'équivalence uniformes auront été fixés, il y a lieu, pour l'ajustement des prix pratiqués sur le marché par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix indicatif, d'appliquer les bonifications et réfaction en vigueur dans les États membres; que, pour l'ajustement des prix ainsi obtenus par rapport au standard de qualité

pour lequel est fixé le prix de seuil, il convient d'appliquer les coefficients d'équivalence qui ont été fixés en vue de corriger les écarts entre le standard de qualité pour lequel est fixé le prix indicatif et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil; que, dans les autres cas, il convient d'utiliser, outre ce dernier coefficient d'équivalence, ceux applicables lors de la fixation du prix C.A.F., notamment pour l'ajustement des prix pratiqués sur les marchés des États membres pour des céréales importées en provenance des pays tiers;

considérant que, pour permettre à la Commission de fixer les prix franco-frontière, il est nécessaire que les États membres exportateurs lui communiquent la documentation relative aux calculs en cause ainsi que les prix franco-frontière établis sur la base de cette documentation;

considérant qu'il convient de déterminer régulièrement les prix franco-frontière à la fin de chaque semaine, mais que, en vue de tenir compte de modifications intervenues dans les données servant de base aux calculs, la Commission doit être en mesure, à tout moment, de fixer de nouveaux prix franco-frontière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sur la base des critères définis aux articles suivants, le prix du produit en provenance de l'État membre exportateur, rendu franco-frontière de l'État membre importateur, ci-après dénommé prix franco-frontière, est déterminé par la Commission, en ce qui concerne chacun des produits visés à l'article premier, alinéas a), b) et c), du règlement n° 19 du Conseil, pour tout État membre dont le prix franco-frontière est inférieur au prix de seuil de l'État membre importateur et pour tout État membre qui a recours à l'article 19, paragraphe 2, alinéas b) et c), du règlement n° 19 du Conseil ou auquel sont applicables les dispositions de l'article premier, paragraphe 2, du règlement n° 97 de la Commission relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculs et du gluten.

Article 2

Le prix franco-frontière est déterminé sur la base du prix le plus favorable pour l'État membre importateur, à partir des prix pratiqués sur les marchés les plus représentatifs pour l'exportation vers cet État, et compte tenu des frais de transport.

Article 3

Pour chaque produit, il convient de considérer comme marchés les plus représentatifs, les marchés d'où le produit peut être exporté au prix le plus favorable vers l'État membre importateur.

Article 4

1. Le prix le plus favorable est celui qui, compte tenu des prix pratiqués sur les marchés les plus représentatifs, ajustés conformément à l'article 6, et compte tenu des frais de transport et de commercialisation qui ne seraient pas encore inclus dans ces prix, s'établit au niveau le plus bas.

2. Le prix le plus favorable est constaté compte non tenu des impôts et taxes qui sont remboursés à l'exportation.

Article 5

Sont pris en considération les frais de transport les moins coûteux jusqu'au centre commercial de la zone la plus déficitaire de l'État membre importateur.

Dans les cas où le centre commercial de la zone la plus déficitaire ne coïncide pas avec l'un des lieux de passage en frontière désigné dans l'annexe au règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules, les frais de transport les plus bas jusqu'au centre commercial de la zone la plus déficitaire de l'État membre importateur sont diminués de la fraction des frais correspondant au transport du lieu de passage en frontière au centre commercial de la zone la plus déficitaire.

Article 6

1. La différence entre la qualité pour laquelle est constaté le prix le plus favorable et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil est corrigée comme suit:

a) En ce qui concerne les céréales pour lesquelles est fixé un prix indicatif dans l'État membre exportateur, les différences entre la qualité pour laquelle est constaté le prix le plus favorable et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix indicatif de l'État membre exportateur sont corrigées au moyen des coefficients de correction en vigueur dans l'État membre exportateur pour l'application des prix indicatifs et des prix d'intervention.

La différence entre le standard de qualité pour lequel est fixé le prix indicatif dans l'État membre exportateur et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil est corrigée en appliquant les coefficients d'équivalence fixés à l'article 11 du règlement n° 61 de la Commission, fixant les standards de qualité pour les céréales, ainsi que les coefficients d'équivalence entre ces standards et les standards de qualité fixés pour les prix indicatifs nationaux.

b) En ce qui concerne les céréales pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif dans l'État membre exportateur et jusqu'à ce que soient fixés des coefficients d'équivalence uniformes, la différence entre la qualité pour laquelle est constaté le prix le plus favorable et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil est corrigée selon les cas au moyen des coefficients d'équivalence arrêtés à l'article 11 du règlement n° 61 de la Commission précité ou au règlement n° 70 de la Commission fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.

2. Le prix le plus favorable pour les produits énumérés à l'article premier, alinéa c), du règlement n° 19 du Conseil, doit être établi sur la base des prix pratiqués sur les marchés pour les produits répondant au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.

Article 7

1. Les États membres exportateurs visés à l'article premier établissent, chaque jeudi, pour chacun des produits visés à l'article premier, les éléments de calcul du prix franco-frontière conformément aux dispositions des articles 2 à 6 inclus, et calculent le prix franco-frontière qui en résulte.

Ils communiquent à la Commission ces éléments de calcul et ces prix chaque jeudi au plus tard à 15 heures.

Si le jeudi ou le vendredi qui suit sont des jours fériés légaux dans un État membre, les opérations visées ci-dessus ont lieu le jour ouvrable précédant le jeudi.

2. Si, avant le jour prévu au paragraphe 1, les éléments de calcul sur la base desquels le prix franco-frontière a été fixé précédemment subissent des modifications, les États membres exportateurs communiquent sans délai à la Commission les éléments de calcul nouveaux et le prix franco-frontière qui en résulte.

Article 8

En vue de la détermination du prix franco-frontière, la Commission a également recours aux données qui lui sont éventuellement communiquées par les États membres importateurs dans les délais prévus à l'article 7.

Article 9

La détermination du prix franco-frontière a lieu chaque vendredi. Si le vendredi est un jour férié, la détermination a lieu le jour ouvrable précédent.

Toutefois la Commission détermine le prix franco-frontière avant la date normale si, sur la base des données fournies par un État membre ou sur la base des ses propres informations, cela se révèle nécessaire.

Le prix franco-frontière déterminé par la Commission reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau prix franco-frontière.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 90 DE LA COMMISSION
relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment ses articles 11, paragraphe 3, 16, paragraphe 3, 19, paragraphe 2, alinéa a) et 20, paragraphe 2;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

considérant que l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil permet, en cas d'exportation de céréales vers les pays tiers, de couvrir par une restitution la différence entre les cours pratiqués sur le marché mondial et les prix de l'État membre exportateur, dans les conditions arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26 dudit règlement;

considérant que ces conditions doivent, d'une part, rendre possible l'exportation de céréales vers les pays tiers et, d'autre part, éviter que la concurrence entre les producteurs des États membres ne soit faussée sur le marché mondial;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints, en règle générale, en limitant le montant de la restitution au prélèvement envers les pays tiers applicable au jour de l'exportation;

considérant que, toutefois, étant donné les fluctuations considérables des cours des céréales sur le marché mondial dans le temps et la disparité des prix auxquels les céréales sont offertes par les différents pays sur ce marché, il convient, afin de couvrir la différence entre les prix de l'État membre exportateur et les prix pratiqués sur le marché mondial, compte tenu des frais d'approche, d'autoriser, par dérogation à la règle générale énoncée ci-dessus, une restitution correspondant plus précisément à la différence entre le prix de l'État membre exportateur et les possibilités de vente les plus favorables sur le marché mondial;

considérant que, étant donné la pratique du marché à terme dans le commerce international, il convient d'autoriser la fixation à l'avance du montant de la restitution pour une exportation à réaliser à l'avenir;

considérant que la restitution à l'exportation d'une certaine quantité de céréales, au lieu d'être attribuée en espèces, peut prendre la forme

d'une exonération du prélèvement à l'importation de la même quantité de céréales;

considérant que l'article 19, paragraphe 2, alinéa a), et l'article 11, paragraphe 3, du règlement n° 19 du Conseil, permettent, pour certaines exportations de céréales vers les États membres, de restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement; que, pour ces opérations, la règle générale de la restitution d'un montant égal au prélèvement envers les pays tiers n'admet pas les dérogations indiquées ci-dessus étant donné, d'une part, que ces dérogations se justifient par les caractéristiques du marché mondial et que, d'autre part, les céréales exportées sous le régime de l'article 19, paragraphe 2, alinéa a), et de l'article 11, paragraphe 3, bénéficient, à l'entrée dans l'État membre importateur, de l'application du prélèvement envers les pays tiers diminué du montant forfaitaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres peuvent accorder une restitution à l'exportation vers les pays tiers de produits visés à l'article premier, alinéas a) et b), du règlement n° 19 du Conseil, dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement.

Article 2

Le montant de la restitution à l'exportation vers les pays tiers ne peut être supérieur, pour chaque produit, au montant du prélèvement envers les pays tiers applicable le jour de l'exportation.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, le montant de la restitution peut être fixé à l'avance pour une exportation vers les pays tiers à effectuer pendant la durée de validité du certificat d'exportation.

En ce cas, pour chaque produit, le montant de la restitution ne peut être supérieur au montant du prélèvement envers les pays tiers applicable à ce produit au jour du dépôt de la demande de fixation de la restitution, ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation.

Toutefois, lorsque, pour un produit, le prix C.A.F. d'achat à terme est inférieur ou supérieur de plus d'une unité de compte par tonne métrique au prix C.A.F. valable le jour du dépôt de la demande de fixation de la restitution, le montant de la restitution est au plus égal à la différence entre le prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation et le prix C.A.F. d'achat à terme.

Le prix C.A.F. d'achat à terme est établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, conformément à l'article 3, paragraphe 2, première phrase, du règlement n° 54 du Conseil relatif aux critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers. La Commission suit l'évolution des marchés et, si la condition prévue à l'alinéa précédent est remplie, détermine ce prix pour chacun des mois de validité du certificat d'exportation.

Article 4

Par dérogation à l'article 2, la restitution peut être accordée sous la forme d'une autorisation d'importer en franchise du prélèvement une quantité du même produit égale à la quantité exportée, à condition que:

- a) L'exportation soit préalable à l'importation;
- b) L'importation en franchise du prélèvement soit effectuée au cours de la même campagne de commercialisation, au plus tard, à l'expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'exportation a été effectuée.

Article 5

Par dérogation aux articles 2 et 3, les États membres peuvent fixer le montant des restitutions à accorder à l'exportation de produits récoltés dans l'État membre exportateur, en soumettant ces exportations à adjudication.

Les États membres ne retiennent que les offres les plus favorables présentées à l'adjudication, peuvent rejeter certaines offres et annulent l'adjudication si les offres les plus favorables ne correspondent pas aux possibilités les plus favorables de vente sur le marché mondial.

Les États membres qui appliquent le présent article prennent toutes dispositions utiles pour que les céréales exportées sous ce régime soient effectivement exportées vers les pays tiers.

En cas de recours aux dispositions du présent article, le délai de validité du certificat d'exportation prend effet le troisième jour suivant celui de l'acceptation de l'adjudication.

Article 6

Dans les cas prévus à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 19, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 19 du Conseil, les États membres ne peuvent accorder une restitution à l'exportation vers les autres États membres des produits visés à l'article premier, que dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission, le 15 de chaque mois pour le mois précédent et par espèce de céréales, les indications suivantes:

- a) Les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés;
- b) Le montant des restitutions liquidées ainsi que les quantités correspondantes de céréales exportées;
- c) Le montant des restitutions fixées à l'avance ainsi que les quantités correspondantes de céréales devant être exportées au titre de l'article 3;
- d) Les quantités exportées au titre de l'article 4, ainsi que celles importées en franchise du prélèvement;
- e) Dans le cas d'application de l'article 5, les quantités acceptées à l'adjudication avec les restitutions s'y rapportant ainsi que les quantités exportées par pays de destination, avec les restitutions s'y rapportant.

Les indications prévues aux alinéas a) b) et c) sont communiquées selon la destination des exportations, séparément par État membre et globalement pour les exportations vers les pays tiers.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 91 DE LA COMMISSION

relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules.

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment ses articles 19, paragraphe 2, alinéa a), et 20, paragraphe 2;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

considérant que l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil permet, en cas d'exportation de farines, gruaux et semoules vers les pays tiers, de couvrir par une restitution la différence entre les cours pratiqués sur le marché mondial et les prix de l'État membre exportateur, dans les conditions arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26 dudit règlement;

considérant que ces conditions doivent, d'une part, rendre possible l'exportation de farines, gruaux et semoules vers les pays tiers et, d'autre part, éviter que la concurrence entre les producteurs des États membres ne soit faussée sur le marché mondial;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints, en règle générale, en limitant le montant de la restitution au prélèvement envers les pays tiers applicable, le jour de l'exportation, à la quantité de produit de base nécessaire pour la fabrication de ces farines, gruaux et semoules,

considérant que, étant donné la pratique du marché à terme dans le commerce international, il convient d'autoriser la fixation à l'avance du montant de la restitution pour une exportation à réaliser à l'avenir;

considérant que la restitution à l'exportation d'une certaine quantité de farines, gruaux et semoules, au lieu d'être attribuée en espèces, peut prendre la forme d'une exonération du prélèvement à l'importation de la quantité de produit de base visée ci-dessus;

considérant que l'article 19, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 19 du Conseil, permet à l'occasion d'exportations de farines, gruaux et semoules à destination d'un autre État membre, de restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 2;

considérant que, conformément à l'esprit du règlement n° 19 du Conseil, une certaine correspondance entre le régime des prélèvements et celui des restitutions est indispensable; que le régime des prélèvements intracommunautaires ne prévoit pas, contrairement au régime des prélèvements envers les pays tiers, la possibilité de fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales; qu'il convient dès lors de ne pas déroger, en ce qui concerne les restitutions accordées dans les échanges intracommunautaires, à la règle générale en vue de permettre la fixation à l'avance de la restitution;

considérant qu'il n'est pas indiqué non plus de prévoir pour les échanges intracommunautaires la possibilité d'une restitution sous la forme d'une importation en franchise du prélèvement de la quantité de produit de base; que cette forme de restitution ne permettrait pas, en effet, de réaliser des exportations vers un autre État membre, étant donné la différence qui existerait, en règle générale, entre le prélèvement intracommunautaire qui serait perçu et la restitution, égale à celle applicable envers les pays tiers, qui devrait être accordée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Le montant de la restitution applicable à l'exportation vers les pays tiers des farines de froment, d'épeautre, de méteil et des gruaux et semoules de froment (blé tendre et blé dur), ne peut être supérieur, pour chaque produit, au montant de la restitution envers les pays tiers, prévu à l'article 2 du règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales, applicable le jour de l'exportation à la quantité de produit de base visée à l'article 4 du présent règlement.

Cependant, un montant maximum supérieur au montant visé à l'alinéa précédent peut être fixé selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil.

Article 2

Par dérogation à l'article premier, le montant de la restitution peut être fixé à l'avance pour une exportation vers les pays tiers à effectuer pendant la durée de validité du certificat d'exportation.

En ce cas, pour chaque produit, le montant de la restitution ne peut dépasser le montant fixé conformément à l'article premier, en retenant toutefois le montant de la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation, ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation.

Article 3

Par dérogation à l'article premier, la restitution peut être accordée sous la forme d'une autorisation d'importer en franchise de prélèvement la quantité de produit de base visée à l'article 4, à condition que:

a) L'exportation soit préalable à l'importation de la quantité de produit de base;

b) L'importation en franchise du prélèvement soit effectuée au cours de la même campagne de commercialisation, au plus tard à l'expiration du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'exportation du produit a été effectuée.

Article 4

1. Pour 1.000 kilogrammes de farines de froment ou d'épeautre, et de méteil, la quantité de produit de base est fixée comme suit, compte tenu de la teneur en cendres rapportée à la matière sèche:

Farine ayant une teneur en cendres, par kilogramme, de: (exprimée en milligrammes)	Nombre de kilogrammes de blé tendre par 1.000 kilogrammes de farine
jusqu'à 520 inclus	1510
de 521 jusqu'à 600 inclus	1430
de 601 jusqu'à 900 inclus	1330
de 901 jusqu'à 1.100 inclus	1230
de 1.101 jusqu'à 1.650 inclus	1140
plus de 1.650	1020

2. Pour 1.000 kilogrammes de gruaux et de semoules de froment (blé tendre et blé dur), la quantité de produit de base est fixée à 1.580 kilogrammes soit de blé tendre soit de blé dur.

3. La teneur en cendres des farines, visée au paragraphe 1, est déterminée suivant la méthode d'analyse définie à l'annexe du présent règlement.

Article 5

Dans les cas prévus à l'article 19, paragraphe 2, alinéa a), du règlement n° 19 du Conseil, le montant maximum de la restitution appli-

cable à l'exportation vers les États membres des produits visés à l'article premier du présent règlement est égal à celui prévu à l'article premier alinéa 1 du présent règlement.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission, le 15 de chaque mois pour le mois précédent, et par produit, les indications suivantes:

a) Les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés;

b) Le montant des restitutions liquidées ainsi que les quantités correspondantes de produits exportés;

c) Le montant des restitutions fixées à l'avance ainsi que les quantités correspondantes de produits devant être exportés au titre de l'article 2;

d) Les quantités exportées au titre de l'article 3, ainsi que celles importées en franchise du prélèvement.

Les indications prévues aux alinéas a), b) et c) sont communiquées selon la destination des exportations, séparément par État membre et globalement pour les exportations vers les pays tiers.

Article 7

Si des exportations de farine de seigle devaient avoir lieu, des dispositions similaires à celles prévues aux articles précédents seront prises, suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

ANNEXE

MÉTHODE

pour le dosage des cendres dans les farines

Appareillage

1. Balance de laboratoire sensible à 0,1 mg. Boîte de poids correspondants.
2. Four à moufle électrique, à circulation d'air suffisante, avec dispositif de réglage et de contrôle de température.
3. Capsules d'incinération rondes à fond plat (diamètre environ 5 cm, hauteur maximum 2 cm), de préférence en alliage d'or et de platine, ou bien en quartz ou en porcelaine.
4. Exsiccateur (d'un diamètre intérieur de 18 cm environ) muni d'une tubulure et d'une plaque perforée en porcelaine ou en aluminium. L'agent déshydratant est constitué par le chlorure de calcium, l'anhydride phosphorique ou le gel de silice coloré en bleu.

Mode opératoire

1. Le poids de la prise d'essai est de 5 à 6 g. Lorsqu'il s'agit de farines dont la teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est probablement supérieure à 1 %, le poids de la prise d'essai est de 2 à 3 g. Il suffit d'ajuster le poids de la prise d'essai à 10 mg près; toutes les autres pesées doivent être effectuées à 0,1 mg près.
2. Immédiatement avant l'usage, les capsules doivent être chauffées dans le four à moufle, à la température d'incinération, jusqu'à poids constant; une durée de 15 minutes est généralement suffisante. Les capsules sont ensuite refroidies dans l'exsiccateur jusqu'à la température du laboratoire, dans les conditions indiquées au paragraphe 7.
3. Introduire la prise d'essai dans la capsule et la répartir en couche d'épaisseur uniforme, sans la tasser. Immédiatement avant l'incinération,

mouiller la prise d'essai avec 1 à 2 ml d'alcool éthylique.

4. Placer les capsules à l'entrée du four, dont la porte est ouverte. Lorsque la substance a fini de flamber, pousser les capsules dans le four. Lorsque la porte du four est fermée, un courant d'air suffisant doit être maintenu, mais il ne doit pas être assez fort pour entraîner la substance hors des capsules.
5. L'incinération doit aboutir à la combustion totale de la farine, y compris les particules charbonneuses qui peuvent être incluses dans les cendres. Elle est considérée comme terminée lorsque le résidu est pratiquement blanc après refroidissement.

6. La température d'incinération doit s'élever à 900°.

7. Quand l'incinération est terminée, sortir les capsules du four et les mettre à refroidir sur une plaque d'éternit durant 1 minute environ, puis les introduire dans l'exsiccateur (au maximum 4 capsules à la fois). L'exsiccateur fermé est porté près de la balance d'analyse. Peser les capsules après refroidissement complet (environ 1 heure).

Résultats

1. Limite des erreurs: lorsque la teneur en cendres ne dépasse pas 1 %, l'écart des résultats d'un essai effectué en double ne doit pas être supérieur à 0,02; si la teneur en cendres dépasse 1 %, l'écart ne doit pas être supérieur à 2 % de cette teneur en cendres. Si l'écart dépasse ces limites, l'essai doit être recommencé.
2. La teneur en cendres est exprimée pour 100 parties de substance sèche, et arrondie à 0,01.

RÈGLEMENT N° 92 DE LA COMMISSION

relatif aux restitutions applicables aux exportations
de produits transformés à base de céréalesLA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune

des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 20, paragraphe 2;

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales et notamment son article 14, paragraphe 2;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

considérant que l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 55 du Conseil prévoit que le montant de la restitution est celui qui est applicable le jour où l'exportation est effectuée, mais que toutefois sur demande de l'intéressé, ce montant est fixé à l'avance;

considérant que lors de la fixation du montant de la restitution à l'avance les éléments à prendre en considération sont, d'une part, le montant de la restitution applicable le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation, d'autre part le prix de seuil du ou des produits de base en vigueur le mois de l'exportation;

considérant que, dans les échanges avec les pays tiers la restitution à l'exportation au lieu d'être attribuée en espèces, peut prendre la forme d'une exonération du prélèvement qui devrait être perçu à l'importation de la quantité de produit de base retenue pour le calcul de la restitution applicable au produit transformé en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande du certificat d'exportation, le montant de la restitution accordé à l'exportation vers les États membres ou les pays tiers de produits visés à l'article premier, alinéa d), du règlement n° 19 du Conseil, ci-après dénommés produits transformés, est fixé à l'avance pour une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat d'exportation et dans les conditions prévues ci-dessous.

2. Le montant de la restitution vers les États membres ne peut excéder le montant calculé conformément à l'article 15 du règlement n° 55 du Conseil, applicable le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation, ajusté en fonction du prix de seuil du ou des produits de base en vigueur le mois de l'exportation.

3. Le montant de la restitution vers les pays tiers ne peut excéder le montant calculé conformément à l'article 16 du règlement n° 55 du Conseil, applicable le jour du dépôt de la demande du certificat, ajusté en fonction du prix de seuil du ou des produits de base en vigueur le mois de l'exportation.

Article 2

Pour les produits visés à l'article premier du présent règlement, la restitution vers les pays tiers peut être accordée sous forme d'une autorisation d'importer en franchise du prélèvement

la quantité de produit de base fixée conformément à l'article 16 du règlement n° 55 du Conseil, à condition que l'ensemble des opérations d'importation du produit de base et d'exportation du produit transformé soit réalisé dans un délai de 120 jours au total.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'aux produits visés aux articles 4, 5, 8 et 9 du règlement n° 55 du Conseil, qui ont été fabriqués à partir de produits de base.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions prises en vue de l'application éventuelle du présent article.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, le 15 de chaque mois pour le mois précédent, et par produit, les indications suivantes:

a) Les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés;

b) Le montant des restitutions fixées à l'avance ainsi que les quantités correspondantes de produits devant être exportés au titre de l'article premier;

c) Le montant de restitutions liquidées ainsi que les quantités correspondantes de produits exportés;

d) Les quantités de produit transformé exporté au titre de l'article 2 du présent règlement ainsi que les quantités de produit de base importé en franchise du prélèvement.

Les indications prévues aux alinéas a), b) et c) sont communiquées selon la destination des exportations séparément par État membre et globalement pour les exportations vers les pays tiers.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 93 DE LA COMMISSION**relatif à la détermination de la teneur en amidon des sons et
des aliments composés pour animaux**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales;

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales, et notamment ses articles 11 et 12;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

considérant que les dispositions des articles 11 et 12 du règlement n° 55 du Conseil prévoient la détermination du montant de l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et autres résidus de la mouture ou du criblage des grains de céréales et aux aliments composés pour animaux sur la base de la teneur en amidon desdits produits transformés;

considérant que la plupart des États membres effectuent la détermination de la teneur en amidon d'après la méthode Ewers; que dans les

États membres qui n'adoptent pas officiellement cette méthode, aucune autre n'est prescrite,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La teneur en amidon des produits visés aux articles 11 et 12 du règlement n° 55 du Conseil est déterminée par les États membres d'après la méthode définie à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

ANNEXE

Détermination de l'amidon d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée

RÉACTIFS

1) Acide chlorhydrique (HCl) à 1,128 % en poids. La concentration de cet acide chlorhydrique doit être fixée par titration: 10 cc. = 30,94 cc. NaOH N/10; pour cette titration, l'on utilise le méthylrouge comme indicateur: 1 % méthylrouge dans l'alcool éthylique à 94°;

2) Acide chlorhydrique (HCl) à 25 % en poids (poids spécifique 1,126);

3) Phosphotungstate de soude à 4 % dans l'eau.

Appareils:

1°) Ballons jaugés de 100 et 250 cc.;

2°) Un saccharimètre ou un polarimètre.

PRÉPARATION DE L'ÉCHANTILLON

La substance à analyser doit avoir une finesse telle qu'elle passe au tamis à mailles rondes d'un mm. de diamètre. Si la substance renferme des particules dures riches en amidon, comme cela se présente pour la farine de maïs, la farine de riz, etc. la finesse doit être plus grande.

MODE OPÉRATOIRE

a) *Détermination du pouvoir rotatoire total*
(= P ou S)

On porte 2,5 gr de la substance dans un ballon jaugé de 100 cc. et on ajoute 25 cc. d'acide chlorhydrique à 1,128 % (solution n° 1). On agite le ballon jusqu'à ce que la matière soit bien imbibée et on y ajoute encore 25 cc. du même acide chlorhydrique dilué.

Le ballon est ensuite plongé dans un bain-marie bouillant et secoué énergiquement pendant les premières minutes, en vue d'éviter la formation de grumeaux. Le volume de l'eau bouillante contenue dans le bain-marie doit être suffisant pour maintenir l'eau en ébullition lorsqu'on y plonge le ballon; celui-ci ne peut être retiré du bain-marie pendant qu'on l'agite. Après 15 minutes, on retire le ballon du bain-marie, on y ajoute 30 cc. d'eau froide et on refroidit immédiatement jusque 20° C. On défèque au moyen de la solution de phosphotungstate de soude. Il est impossible de déterminer à l'avance la quantité de déféquant à employer. Pour des diverses sortes d'amidon pur, il suffit de 1 ou de 2 cc. Pour d'autres produits, il y a lieu d'utiliser 6, 8 ou 15 cc. On porte au volume, on homogénéise et on filtre.

Avant de polariser le filtrat, on ajoute une goutte du déféquant à environ 2 cc. du filtrat. On attend 2 à 3 minutes et on vérifie s'il se forme un précipité. S'il y a formation d'un précipité, il y a lieu de recommencer le dosage en employant une plus grande quantité de déféquant. On polarise au tube de 200 mm. avec un polarimètre ou un saccharimètre.

b) *Détermination du pouvoir rotatoire des substances actives solubles dans l'eau, après traitement à l'acide chlorhydrique d'après la méthode Ewers (P' ou S')*

On introduit 12,5 gr de matière dans un ballon jaugé de 250 cc., y ajoute environ 200 cc. d'eau et laisse digérer pendant une heure à la température ordinaire tout en agitant de temps en temps. On porte au volume de 250 cc., homogénéise, secoue et filtre. On porte 50 cc. (2,5 gr. de la matière) du filtrat dans un ballon jaugé de 100 cc., on y ajoute 2,1 cc. d'acide chlorhydrique à 25 %, on secoue énergiquement et on le plonge dans un bain-marie bouillant.

Après 15 minutes, on retire le ballon du bain-marie, on y ajoute 30 cc. d'eau froide et refroidit immédiatement jusque 20° C. On défèque ensuite avec la solution de phosphotungstate de soude, on porte au volume, on secoue énergiquement, on filtre et on polarise au tube de 200 mm. avec un polarimètre ou un saccharimètre.

c) *Calcul de la teneur en amidon*

Lorsqu'on emploie un polarimètre:

$$A = 2000 \times \frac{P - P'}{\alpha D}$$

Lorsqu'on emploie un saccharimètre:

$$A = 2000 \times \left(2 \frac{N}{100} \times 0,665 \right) \frac{S - S'}{\alpha D}$$

A = % amidon d'après Ewers.

P = rotation totale exprimée en degrés d'arcs polarimétriques.

P' = degrés d'arcs polarimétriques des substances actives solubles dans l'eau.

S = rotation totale exprimée en degrés saccharimétriques.

S' = degrés saccharimétriques des substances actives solubles dans l'eau.

N = Poids normal du saccharimètre employé;

N = 16,26 pour les appareils français.

N = 26,00 pour les appareils allemands.

N = 20,00 pour les appareils mixtes.

D'après les formules ci-dessus, et lorsqu'il y a présence de matières actives solubles dans l'eau, il y a lieu de retrancher P' ou S' de la rotation totale lorsque P' ou S' est positif, et d'additionner lorsque P' ou S' est négatif.

Pour cette méthode Ewers, les valeurs ci-après sont appliquées conventionnellement pour l' αD .

185,7 pour l'amidon de pommes de terre,

182,7 pour l'amidon de froment,

184,0 pour l'amidon de seigle,

181,5 pour l'amidon d'orge,

181,3 pour l'amidon d'avoine,

185,9 pour l'amidon de riz,

184,5 pour l'amidon de maïs,

184,0 pour les autres amidons et les mélanges d'amidons dans les aliments composés.

REMARQUES

Lorsque la substance à analyser renferme une quantité notable de carbonates, il y a lieu, lors de la détermination de la rotation totale, de les détruire au préalable en y ajoutant de l'acide chlorhydrique sans excès.

On peut également utiliser comme déféquant: 5 cc. d'une solution de sulfate de zinc ($ZnSO_4$) à 40 % et 5 cc. d'une solution de ferrocyanure de potasse à 10 %. Chaque solution est additionnée séparément au liquide à déféquer.

TABLEAUX

On ajoute les tableaux pour le polarimètre et les différents saccharimètres.

ANNEXE

Détermination de l'amidon d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée.

Formule pour polarimètre:

$$A = 2000 \times \frac{P - P'}{\alpha D}$$

Formule pour saccharimètre:

$$A = 2000 \times \left(2 \frac{N}{100} \times 0,665 \right) \frac{S - S'}{\alpha D}$$

Explication du nombre 2000

Le pouvoir rotatoire spécifique des produits purs s'obtient par la formule suivante:

$$\alpha D = \frac{100 \times \alpha}{L \times C}$$

α = les degrés d'arc observés au polarimètre
= P de la méthode Ewers.

L = longueur du tube en décimètres.

C = le poids en grammes de la substance active dans 100 cc. de solution.

En conséquence:

$$C = \frac{100 \times \alpha}{L \times \alpha D}$$

Pour la méthode Ewers, on prend 2,5 gr. dans 100 cc., au tube de 200 mm. Puisqu'on veut obtenir la quantité d'amidon (substance active) contenue dans 100 gr. de matière, et non dans 2,5 gr. de matière dissoute dans 100 cc., il y a lieu de multiplier les degrés d'arc observés (α) par 40. On obtient ainsi la formule suivante:

$$\begin{aligned} \% \text{ amidon} = (A) &= \frac{100 \times \alpha \times 40}{2 \times \alpha D} \\ &= \frac{2000 \times \alpha}{\alpha D} \end{aligned}$$

Explication du terme de l'équation:

$$\left(\frac{2N}{100} \times 0,665 \right)$$

La base de la formule utilisée pour la méthode Ewers est l' αD obtenu par polarisation.

100 gr. de saccharose dans 100 cc. au tube de 100 mm donne au polarimètre: $66^{\circ}5 = \alpha D$ du saccharose.

Il s'en suit que 0,665 degrés d'arc au tube de 100 mm. du polarimètre = 1 gr. de saccharose dans 100 cc.

Le poids normal pour un saccharimètre, par exemple l'appareil allemand Schmidt & Haensch est 26 gr. de saccharose lequel, dissout dans 100 cc. et polarisé au tube de 200 mm., donne 100° saccharimétriques.

Donc 1 degré saccharimétrique (degré saccharimétrique allemand) = 0,26 gr. de saccharose dans 100 cc. ou, en utilisant le polarimètre et le tube de 100 mm.

$$2 \times 26 \text{ dans } 100 \text{ cc. au tube de } 100 \text{ mm.} = \frac{2N}{100}$$

0,52 gr. de saccharose dans 100 cc. =

D'autre part, puisque pour le polarimètre travaillant dans les mêmes conditions de volume (100 cc.) et de longueur de tube (100 mm.), 1 gr. de saccharose correspond à 0,665 degrés d'arc, la fraction $2N/100$ ou 0,52 de saccharose, sera égale à $2N/100 \times 0,665$ degrés polarimétriques.

Donc $2N/100 \times 0,665$ est le facteur pour transformer les degrés saccharimétriques en degrés d'arc polarimétriques. Pour les saccharimètres allemands, ce facteur est 0,3458.

RÈGLEMENT N° 94 DE LA COMMISSION

relatif à la dénaturation des farines de manioc et d'autres racines

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales;

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales et notamment son article 7, paragraphe 2;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

considérant que la dénaturation prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 55 du Conseil a pour but notamment de différencier les produits repris sous la rubrique 11.06 du tarif douanier commun destinés à l'alimentation humaine de ceux destinés à d'autres utilisations et notamment à l'alimentation animale;

considérant que le processus de dénaturation choisi, auquel doivent être soumis seulement les produits destinés à l'alimentation animale et à l'industrie de la fonderie, doit assurer que les produits importés, ainsi dénaturés, soient effectivement destinés aux utilisations prévues;

considérant qu'il n'est pas possible de prévoir dès à présent un procédé unique de dénaturation, mais qu'il convient de laisser temporairement aux États membres le choix de la méthode à adopter,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le processus prévu à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 55 du Conseil en vue de la dénaturation des produits repris sous la rubrique 11.06 du tarif douanier commun consiste:

a) Si le produit est destiné à l'alimentation animale, en l'emploi de tout procédé ayant pour effet de le rendre impropre à l'alimentation humaine;

b) Si le produit est destiné à l'utilisation dans l'industrie de la fonderie, en l'emploi de tout procédé ayant pour effet de le rendre impropre à l'alimentation humaine et animale.

Article 2

Les États membres déterminent les procédés répondant à la définition prévue à l'article premier et communiquent à la Commission:

a) Les dispositions prises en application du présent règlement;

b) Le 15 de chaque mois pour le mois précédent, les quantités de produit importé au titre

de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 55 du Conseil.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 95 DE LA COMMISSION

modifiant le règlement n° 29 relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 29;

vu le règlement n° 29 de la Commission relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

considérant que la limitation du volume des exportations à effectuer dans les conditions prévues à l'article premier du règlement n° 29 de la Commission au volume des exportations effectuées durant une période de référence choisie en 1961 a pour conséquence, dans certains États membres, de porter à un niveau très bas les quantités qu'il est possible d'exporter dans ces conditions, étant donné certaines situations particulières ayant existé en 1961; qu'il convient, dès lors, de prévoir la possibilité de choisir la période de référence au cours des années 1960 et 1961,

Article premier

L'article premier, alinéa c) du règlement n° 29 de la Commission relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment est remplacé par les dispositions suivantes:

«c) le volume des exportations à effectuer dans ces conditions à partir du 30 juillet 1962 ne dépasse pas les quantités exportées durant une période quelconque de 4 mois consécutifs au cours des années 1960 et 1961».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 96 DE LA COMMISSION**concernant le montant et les conditions d'octroi des primes de dénaturation****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 7, paragraphe 4,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant qu'il est souhaitable que les dispositions d'application relatives à la dénaturation soient arrêtées par les États membres jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires;

considérant que le montant de la prime de dénaturation admissible ne pourra être fixé à un niveau uniforme pour la Communauté qu'après l'harmonisation des prix des céréales dans les États membres; qu'il convient néanmoins, afin d'éviter des perturbations sur le marché, de poser dès maintenant certains principes pour la fixation du montant des primes de dénaturation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

Les États membres peuvent accorder des primes de dénaturation pour le blé ou le seigle qui ont été rendus impropres à la consommation humaine.

Article 2

Les États membres qui se proposent d'appliquer l'article premier édictent, pour la dénaturation, des dispositions d'application garantissant que le blé ou le seigle dénaturés ne pourront plus être utilisés pour la consommation humaine.

Ils communiquent sans délai ces dispositions à la Commission.

Article 3

1. Les primes de dénaturation ne doivent pas dépasser le montant correspondant à la différence entre, d'une part, le prix du marché du blé ou du seigle valable, dans la zone la plus excédentaire, pour le standard de qualité auquel s'applique le prix indicatif et, d'autre part, le

prix indicatif valable pour l'orge dans ladite zone.

Dans les États membres où le prix de seuil du maïs est inférieur au prix du seuil de l'orge, les primes de dénaturation ne doivent cependant pas dépasser le montant correspondant à la différence entre, d'une part le prix de marché du blé ou du seigle valable dans la zone la plus excédentaire, pour le standard de qualité auquel s'applique le prix indicatif et, d'autre part le prix de marché valable pour le maïs dans ladite zone.

2. En aucun cas les primes de dénaturation ne doivent être fixées à un niveau tel que l'observation du prix indicatif de l'orge ou du maïs en soit compromise.

3. Les primes de dénaturation ne doivent pas être fixées à un niveau tel que le blé ou le seigle qui sont normalement utilisés directement pour la consommation animale dans l'exploitation productrice soient vendus et remplacés par des céréales dénaturées.

Article 4

Le 15 de chaque mois, les États membres communiquent à la Commission séparément pour le blé et le seigle, les indications suivantes relatives au mois précédent:

a) les quantités qui ont été dénaturées en application des dispositions du présent règlement;

b) les régions dans lesquelles la céréale a été dénaturée;

c) le montant des primes de dénaturation accordées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 97 DE LA COMMISSION

**relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution
à la production sur le régime des amidons, des féculles et du gluten**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales, et notamment ses articles 13, 17 et 18,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant que la restitution à la production qu'un État membre peut accorder à la production de l'amidon et de la fécule, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 55 du Conseil a pour conséquence, dans cet État membre, une baisse de l'élément mobile du prélèvement comme de la restitution à l'exportation pour les amidons, les féculles et le gluten;

considérant que l'octroi d'une restitution à la production entraîne, pour les autres États membres, une augmentation de l'élément mobile du prélèvement et de la restitution pour lesdits produits, exclusivement dans les échanges avec le premier; que, dans certains cas, il est nécessaire pour un État membre d'appliquer un élément mobile du prélèvement sur les importations de ces produits en provenance de l'État membre en cause, alors que, normalement, aucun prélèvement n'aurait dû être perçu, ce qui doit entraîner la possibilité d'octroyer une restitution pour les échanges en sens inverse;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

1. Lorsqu'un État membre applique les dispositions de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, le montant de l'élément mobile applicable à 100 kilogrammes de produits transformés visés aux articles 9 et 10 dudit règlement, est diminué dans cet État membre, et augmenté dans les autres États membres pour les importations en provenance de cet État membre, d'un montant égal:

a) Pour les féculles et les amidons autres que celui de blé, à la restitution à la production accordée à 161 kilogrammes de maïs destinés à l'amidonnerie;

b) Pour l'amidon de blé, à la restitution à la production accordée à 220 kilogrammes de blé tendre destinés à l'amidonnerie;

c) Pour le gluten, à la restitution à la production accordée à 400 kilogrammes de blé tendre destinés à l'amidonnerie.

2. Lorsque la restitution à la production accordée par un État membre a pour effet de ramener le prix franco-frontière du maïs ou celui du blé tendre, diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée, au-dessous du prix de seuil d'un autre État membre importateur, diminué de l'incidence de la restitution à la production qui serait éventuellement accordée dans cet État membre importateur, ce dernier applique aux importations des produits transformés visés au paragraphe 1 en provenance du premier État membre, un élément mobile calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3.

3. L'élément mobile prévu ci-dessus est calculé sur la base de la quantité de maïs ou de blé tendre fixée aux articles 9, paragraphe 1, et 10, paragraphe 1, du règlement n° 55 du Conseil, et de la différence entre le prix de seuil du maïs ou du blé tendre de l'État membre importateur, diminué éventuellement de l'incidence de la restitution à la production accordée par l'État membre importateur, et le prix franco-frontière des mêmes céréales en provenance de l'État membre exportateur, diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée par l'État membre exportateur.

Article 2

Lorsqu'un État membre applique les dispositions de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil:

a) La restitution qui peut être accordée à l'exportation des produits transformés visés à l'article premier à destination des autres États membres, est calculée conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement n° 55 du Conseil; toutefois, l'élément mobile du prélèvement qui sert de base à la détermination de la restitution à l'exportation est calculé conformément aux dispositions de l'article premier du présent règlement;

b) La restitution qui peut être accordée à l'exportation des produits transformés visés à l'article premier à destination des pays tiers, est calculée conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement n° 55 du Conseil; toutefois, le montant de la restitution à l'exportation qui

peut être accordée est diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée dans l'État membre exportateur.

Article 3

1. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission, au moins deux mois avant la date de la mise en application des dispositions fixées en la matière:

a) Le montant de la restitution à la production qu'ils accordent conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, pour 100 kilogrammes de maïs et de blé tendre mis en œuvre par l'amidonnerie;

b) Le montant de la restitution à la production qu'ils accordent, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement n° 55 du Conseil, pour 100 kilogrammes de fécules et d'amidons autres que de maïs et de blé.

2. Toutefois, pour les restitutions à la production que les États membres décident d'accorder à partir du 30 juillet 1962, la communication en est faite au plus tard le 29 juillet 1962.

Article 4

La détermination de la restitution à la production que les États membres peuvent accorder à la fécule de pomme de terre, peut être effectuée en utilisant un taux de conversion forfaitaire de la pomme de terre de féculerie en fécule.

Les États membres communiquent à la Commission le taux de conversion forfaitaire adopté pour chaque campagne.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

REGLEMENT N° 98 DE LA COMMISSION

déterminant les critères de modification de l'élément mobile
du prélèvement perçu sur certains produits transformés à base de céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 15, paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant que les dispositions des articles 11 et 12 du règlement n° 55 du Conseil prévoient pour les prélèvements perçus sur les sons et autres résidus de la mouture et du criblage des céréales et sur les aliments composés pour animaux la fixation de l'élément mobile suivant certains critères forfaitaires,

considérant que dès lors la modification des prélèvements applicables aux produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile en cause n'a pas dans tous les cas une influence immédiate sur le prix des produits transformés importés; qu'il convient dès lors de prévoir un certain montant au-dessous duquel aucune modification de cet élément mobile du prélèvement

n'aurait lieu, de manière à éviter une complication excessive de la procédure de fixation des prélèvements.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'élément mobile à percevoir, sur 100 kilogrammes de l'un des produits transformés visés aux articles 11 et 12 du règlement n° 55 du Conseil, et importés en provenance des États membres ou des pays tiers est modifié lorsque la variation des éléments du calcul ayant servi à l'établir entraîne, par rapport au montant de l'élément mobile précédemment fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à un montant que chaque État membre fixe, pour chacun des produits visés ci-dessus entre une limite supérieure de 0,25 unité de compte et une limite inférieure de 0,05 unité de compte.

L'élément mobile n'est pas modifié lorsque la variation des éléments du calcul entraîne une majoration ou une diminution inférieure au montant ainsi fixé pour chaque produit par rapport à l'élément mobile en vigueur.

Ce montant est le même pour les importations en provenance des États membres ou des pays tiers; il est fixé pour chaque produit pour toute la durée de la campagne de commercialisation et communiqué dès sa fixation à la Commission.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 99 DE LA COMMISSION

fixant les dispositions transitoires applicables à certaines importations de blé dur

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et notamment son article 29,

vu l'avis du Comité de gestion des céréales,

considérant que dans certains États membres il est admis d'importer du blé dur, en franchise de droits et taxes, en contrepartie de l'exportation préalable de gruaux et semoules de blé dur;

considérant que, les prix du blé dur sur le marché mondial ayant fortement augmenté au cours des derniers mois et les disponibilités étant pratiquement épuisées, certaines exportations de gruaux et semoules de blé dur n'ont pu donner lieu à l'importation, en contrepartie, de blé dur en franchise de droits et taxes;

considérant que ces importations ne pourront pas avoir lieu avant l'arrivée sur le marché mondial de la nouvelle récolte de blé dur;

considérant qu'il convient d'éviter des préjudices graves aux industries transformatrices de blé dur qui ont déjà effectué des exportations ou qui ont pris l'engagement de le faire avant la date d'entrée en application du régime des prélèvements, mais qui ne sont pas en condition d'importer la quantité correspondante en blé dur avant cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres peuvent délivrer jusqu'au 29 juillet 1962 inclus des autorisations d'importer, après cette date, du blé dur en franchise du prélèvement, en contrepartie d'une exportation préalable de gruaux et semoules de blé dur, à condition que:

a) L'exportation de gruaux et semoules de blé dur ait été réalisée avant le 30 juillet 1962;

b) Cette exportation n'ait pas déjà bénéficié d'une restitution, aide ou mesure d'effet équivalent;

c) L'importation de blé dur soit réalisée avant le 1^{er} janvier 1963.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commission:

a) Avant le 15 août 1962, les quantités de gruaux et semoules de blé dur effectivement exportées avant le 30 juillet 1962, et pour lesquelles l'importation du blé dur en franchise n'a pas encore eu lieu;

b) Avant le 15 août 1962, les quantités de blé dur pour lesquelles des autorisations d'importer en franchise du prélèvement ont été octroyées, et qui doivent être importées à partir du 30 juillet 1962.

c) Le 15 de chaque mois, la quantité de blé dur importée dans les conditions visées à l'article premier.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 3

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1962.

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

Il est applicable jusqu'au 15 janvier 1963.

W. HALLSTEIN

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative à certaines mesures transitoires concernant l'incorporation obligatoire du blé en Belgique

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, notamment son article 29;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

considérant que, de la demande présentée par le gouvernement belge en date du 11 mai 1962, il résulte qu'il existe au 30 juillet 1962 des stocks provenant de la récolte 1961—1962 couvrant la consommation en blé tendre récolté en Belgique pour une période de deux mois, sur la base du taux d'incorporation obligatoire en vigueur actuellement;

considérant que des dispositions transitoires doivent être prises en vue d'assurer l'écoulement normal de ces anciens stocks,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Le royaume de Belgique est autorisé à maintenir jusqu'au 1^{er} octobre 1962 l'incorporation obligatoire de froment indigène provenant de la récolte 1961—1962.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission relative à l'autorisation de suspension de la perception du droit pour les pommes de terre de primeur, accordée au royaume des Pays-Bas

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25, paragraphe 3;

vu la demande du royaume des Pays-Bas, exprimée lors de la réunion du Conseil des 19 et 20 juin 1962 et confirmée par lettre en date du 26 juin 1962, tendant à obtenir l'autorisation de suspendre partiellement, au taux de 8 % le droit de douane de 13,3 % résultant du rapprochement au 1^{er} janvier 1962 du tarif douanier du royaume des Pays-Bas vers le tarif douanier commun, pour les pommes de terre de primeur de la position 07.01 A II b de ce dernier tarif, comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, pour la période du 15 juin 1962 au 30 juin 1962;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par le royaume des Pays-Bas au droit de 10 %;

considérant que des éléments d'information recueillis, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'autorisation de la suspension de droit demandée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du traité et tout en respectant la limite y indiquée, la Commission est tenue d'apprécier tous les éléments qui méritent d'être pris en considération dans l'exécution de sa mission d'assurer, pour sa part, le fonctionnement et le développement du marché commun et qu'elle doit s'inspirer des lignes directrices définies dans l'article 29 du traité;

considérant qu'il y a actuellement au royaume des Pays-Bas une pénurie de pommes de terre qui a pour conséquence une hausse exceptionnelle des prix et une régression de la consommation;

considérant la nécessité d'approvisionner les consommateurs à des conditions susceptibles d'assurer une expansion de la consommation dans la Communauté;

considérant qu'il ressort des données fournies par le royaume des Pays-Bas que la production

de la Communauté n'est pas en mesure de satisfaire dans le bref délai prévu, aux besoins du royaume des Pays-Bas;

considérant que les États membres non demandeurs n'ont pas fait d'objections, lors de la réunion du Conseil des 19 et 20 juin 1962, à la demande du royaume des Pays-Bas;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent qu'il est indiqué d'autoriser le royaume des Pays-Bas à suspendre partiellement la perception du droit applicable au produit en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, une suspension partielle des droits pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que l'article 25, paragraphe 3, du traité ne prévoit la possibilité d'autoriser les suspensions de droits qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter du rapprochement des droits nationaux à ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'une suspension de droits ne doit être pratiquée que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » et qu'une telle suspension ne peut être autorisée à un droit inférieur à celui appliqué par l'État membre demandeur avant le premier rapprochement de ses droits nationaux à ceux du tarif douanier commun:

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé, pour ses importations en provenance des pays tiers, et en vue de la consommation sur son territoire, à suspendre partiellement jusqu'au taux de 10 % la perception du droit de douane sur les pommes de terre de primeur de la position 07.01 A II b du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés de pays tiers ne peut être inférieur, du fait de cette suspension de droit, à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

L'autorisation de suspendre partiellement la perception du droit est valable pour la période du 15 juin au 30 juin 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

Par la Commission,

Le président

W. HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

**Recommandation de la Commission adressée au royaume de Belgique,
au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas au sujet de la
décision du Comité de ministres de l'Union économique Benelux du 21 mai 1962,
relative aux poids et dimensions des véhicules utilitaires admis dans
la circulation intra-Benelux.**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

1. La Commission prend acte de ce que le Comité de ministres de l'Union économique Benelux, conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962, a avisé la Commission par lettre en date du 5 juin 1962, de sa décision du 21 mai 1962, relative aux poids et dimensions des véhicules utilitaires admis dans la circulation intra-Benelux et qu'il en a informé les autres États membres. Cette communication est parvenue à la Commission le 7 juin 1962. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission a procédé à une consultation avec les États membres en date du 22 juin dernier.

2. La Commission constate que la décision en question n'est pas en contradiction avec les dispositions du traité de Rome, compte tenu notamment de son article 233.

3. La Commission reconnaît que la décision prise par le Comité de ministres de l'Union économique Benelux constitue un effort accompli par les pays du Benelux pour réaliser une réglementation uniforme des poids et dimensions des véhicules utilitaires admis à circuler entre les pays du Benelux.

4. Sur le plan communautaire, cette décision ne semble pas constituer une aggravation de la situation actuelle, puisque les trois pays du Benelux sont convenus de déterminer les véhicules admis à circuler entre les pays du Benelux, en attendant, le cas échéant, la conclusion d'une convention dans un cadre international plus général.

5. Cependant, l'entrée en vigueur de la susdite décision à la date du 1^{er} octobre 1962, pourra rendre plus difficile une modification ultérieure des normes fixées par la décision Benelux qui serait rendue nécessaire dans le cadre d'un accord plus général, et ce, pour les motifs suivants.

Les entreprises de transports par route intéressées se trouveraient dans une situation difficile, si, s'étant conformées à la décision Benelux, elles étaient placées dans l'obligation de changer à nouveau leur matériel à la suite d'un accord plus général. En outre, l'adaptation des conditions de production des constructeurs de véhicules utilitaires, requiert une connaissance préalable des normes à appliquer qui ne peuvent, pour des raisons économiques, être assujetties à des modifications successives.

6. Dans le memorandum du 10 avril 1961 sur l'orientation à donner à la politique commune des transports et dans le programme d'action du 23 mai 1962, la recherche sur la base de l'article 75 du traité, d'un accord sur les poids et dimensions des véhicules utilitaires dans le cadre de règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres, est prévue pour un proche avenir. La Commission a décidé de demander l'inscription du problème des poids et dimensions des véhicules utilitaires à l'ordre du jour de la session du Conseil fixée au 27 septembre prochain et a déjà pris l'initiative de convoquer des experts pour étudier cette question.

7. Pour ces motifs et en vertu de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission recommande au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas, d'examiner au sein du Comité de ministres de l'Union économique Benelux, l'opportunité de reporter au 1^{er} janvier 1963, la mise en vigueur de la décision du Comité de ministres.

8. La Commission informe les autres États membres de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Avis de la Commission adressé au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas au sujet de la décision du Comité de ministres de l'Union économique Benelux du 21 mai 1962, relative à l'abolition des restrictions quantitatives en matière de transports de marchandises par route.

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

1. La Commission prend acte de ce que le Comité de ministres de l'Union économique Benelux, conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962, a avisé la Commission par lettre en date du 5 juin 1962 de sa décision du 21 mai 1962, relative à l'abolition des restrictions quantitatives en matière de transports de marchandises par route et qu'il en a informé les États membres.

Cette communication est parvenue à la Commission le 7 juin 1962.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission émet l'avis suivant:

2. Dans le «Memorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports» ainsi que dans le «Programme d'action en matière de politique commune des transports», la Commission a indiqué qu'un des objectifs à atteindre est l'intégration communautaire des transports.

Dans le secteur des transports de marchandises par route, cette intégration implique notamment qu'on s'efforce de progresser dans le sens de la libéralisation, par l'assouplissement des restrictions quantitatives existantes, dans toute la mesure consentie par les aspects spéciaux des transports et compte tenu de l'évolution des autres secteurs économiques de la Communauté.

En outre, la Commission ayant eu connaissance du fait que des mesures de libéralisation

du trafic routier étaient en préparation dans le cadre de l'Union Benelux, a pris en considération dans son «Programme d'action» la situation susceptible de se créer à la suite de l'adoption de ces mesures.

3. La Commission est d'avis que la décision du Comité de ministres Benelux n'est pas en contradiction avec les dispositions du traité de Rome, compte tenu notamment de son article 233.

4. La Commission constate que cette décision constitue un progrès sensible dans le sens de la libéralisation des transports routiers à l'intérieur de la Communauté. Elle n'a pas d'objections à formuler à ce sujet et prend acte avec satisfaction de la mise en œuvre de mesures s'inspirant des principes de la politique commune des transports.

5. Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les États membres au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

6. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Avis de la Commission adressé au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas au sujet de la décision du 21 mai 1962 du Comité de ministres de l'Union économique Benelux concernant la mise en vigueur d'une tarification en trafic international marchandises par route.

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

Par lettre en date du 5 juin 1962, le Comité de ministres de l'Union économique Benelux a avisé la Commission, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 21 mars 1962, de sa décision du 21 mai 1962 concernant la mise en vigueur d'une tarification en trafic international marchandises par route et en a informé les autres États membres. Cette communication est parvenue à la Commission le 7 juin 1962.

Sur la base de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962 la Commission prend position comme suit:

1. La décision du Comité de ministres de l'Union économique Benelux a pour objet de mettre en vigueur un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports internationaux de marchandises par route.

2. La Commission est d'avis que la décision du Comité de ministres n'est pas en contradiction avec les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne compte tenu notamment de son article 233.

3. Dans son memorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports la Commission a également proposé, dans le domaine de la politique des prix de transport, l'élaboration d'un système de tarifications à fourchettes. D'après les conceptions de la Commission ce système doit tenir compte des principes énumérés ci-après:

— Fixation par les autorités compétentes des limites inférieures et supérieures des tarifs sur proposition des modes de transport;

— liberté des transporteurs de fixer leurs prix à l'intérieur des fourchettes à condition de respecter le principe de l'interdiction des discriminations;

— possibilité d'accorder dans certains cas particuliers des prix conventionnels en dehors des fourchettes;

— adaptation du niveau tarifaire à la situation du marché et aux prix de revient;

— réalisation de la transparence des prix par la publication des limites inférieures et supérieures complétée par une publicité à posteriori sous une forme anonyme des prix de transport effectivement appliqués;

— contrôle et garantie de l'application du système par des mesures efficaces et des sanctions appropriées.

En outre, la Commission a insisté dans son programme d'action sur l'urgence que présente la question d'une réglementation tarifaire du trafic international marchandises par route.

4. La Commission est d'avis que le système tarifaire qui doit être mis en vigueur le 1^{er} octobre 1962 en trafic international marchandises par route à l'intérieur de l'Union économique Benelux peut être considéré comme un pas sérieux vers la réalisation d'une politique commune des transports.

5. La Commission n'a pas d'objection sérieuse contre la réglementation tarifaire envisagée. Elle estime cependant devoir attirer l'attention sur les points particuliers suivants:

a) Les effets du système pourraient être réduits par l'importance des dérogations possibles en vertu de l'alinéa 3 de l'article premier et de l'alinéa 1 de l'article 3 de la décision du Comité de ministres. C'est ainsi qu'une libération totale ou partielle de l'obligation tarifaire en vertu des dispositions énoncées ci-dessus serait critiquable si on renonçait en même temps à la nécessité de communiquer et de contrôler les prix de transport ainsi libérés.

b) L'importance de la mesure envisagée nécessite un contrôle pratique pour assurer le respect du tarif par les transporteurs et les utilisateurs ainsi que des sanctions efficaces à l'encontre des infractions dans le domaine tarifaire.

6. Par ailleurs la Commission constate avec satisfaction la volonté exprimée dans la décision du Comité de ministres de promouvoir effective-

ment l'organisation des marchés de transports selon les principes proposés pour la politique commune des transports. Elle lie cette déclaration à l'espoir de voir la voie ainsi empruntée conduire prochainement à des solutions satisfaisantes également dans le trafic international marchandises par route échangé avec les autres États membres.

7. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2, pa-

ragraphe 3, de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

8. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 7-62

du 11 juillet 1962

relative à l'autorisation d'un accord conclu entre la **Hüttenwerk Salzgitter Aktiengesellschaft, Salzgitter-Drütte**, et la **Ilseeder Hütte, Peine**, au sujet d'une spécialisation et d'une vente en commun de fil machine

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 65 du traité,

vu la décision n° 5-61 du 22 mars 1961 relative à l'autorisation des accords conclus entre les mêmes sociétés au sujet d'une spécialisation et d'une vente en commun de laminés marchands (*Journal officiel des Communautés européennes* du 8 avril 1961, pages 576/61 et suivantes),

vu la demande d'autorisation déposée par les sociétés intéressées le 19 juin 1961,

considérant que les entreprises productrices d'acier

— **Hüttenwerk Salzgitter Aktiengesellschaft**, à **Salzgitter-Drütte** (ci-après dénommée **Salzgitter**) et

— **Ilseeder Hütte**, à **Peine** (ci-après dénommée **Peine**),

ont conclu des accords faisant l'objet d'un contrat passé le 8 juin 1961 et prévu pour valoir jusqu'en 1985; que la date d'expiration dudit contrat coïncide avec celle du contrat de vente en commun de laminés marchands et que chacun des cocontractants peut dénoncer le contrat trois ans avant sa date d'expiration;

considérant que les accords dont l'autorisation est demandée complètent les accords des

deux entreprises du 24 juin 1960 relatifs à une spécialisation et à une vente en commun de laminés marchands, que la Haute Autorité a autorisés par décision n° 5-61;

considérant que l'accord du 24 juin 1960 prévoyait que **Salzgitter** entreprenne dans les deux ans la construction d'un train à fils, à laquelle **Peine** participerait par l'octroi de prêts à long terme; que la vente de la production du train à fils incomberait à **Salzgitter** et que **Salzgitter** devrait couvrir par priorité les besoins en fils étirés de l'organisme de vente en commun de laminés marchands;

considérant que par le contrat du 8 juin 1961 les intéressés ont réalisé leurs projets et en ont arrêté les modalités d'exécution; que le nouveau contrat prévoit essentiellement ce qui suit:

Salzgitter construira un train à fils; ledit train comportera d'abord deux brins et aura une capacité de 25.000 tonnes mensuelles; il doit être installé de façon à pouvoir être transformé ultérieurement en train à 4 brins; **Peine** accorde à **Salzgitter** un prêt destiné à contribuer au financement du train à fils à concurrence de la moitié du montant des investissements; ce prêt portera intérêt à 6 %.

L'entretien du train à fils incombe à Salzgitter; les cocontractants s'entendront sur l'extension à 4 brins du train à fils et sur les autres investissements destinés à l'accroissement de la capacité; Peine a le droit de participer pour moitié par des prêts au financement de ces autres investissements.

Peine renonce à construire pour son compte un train à fils; Peine ne pourra construire pour son propre compte un train à fils que si le train à fils de Salzgitter est transformé en train à 4 brins, si ledit train est pleinement utilisé pendant 12 mois et si, pendant cette même période, les prix à l'exportation sont supérieurs aux prix intérieurs; toutefois, jusqu'au 1^{er} juillet 1973, Peine doit obtenir le consentement de Salzgitter.

Salzgitter exploite le train à fils en son propre nom et pour son propre compte; Peine doit être consulté pour les questions concernant l'exploitation du train à fils et les cocontractants établissent en commun le programme de production des trains à petits fers et du train à fils.

Dans des conditions qui sont précisées, Peine a le droit et l'obligation de livrer des billettes destinées à être transformées par le train à fils; lesdites billettes sont transformées à façon; Peine rembourse à Salzgitter les frais de laminage à façon; la ferraille et les autres matières résiduelles résultant de la transformation des billettes de Peine doivent être restituées à Peine.

Les produits du train à fils sont vendus, en ce qui concerne le fil, par Salzgitter et, en ce qui concerne le fil étiré ou les laminés marchands, par l'organisme de vente de laminés marchands de Peine; cette disposition vaut également pour le cas où Peine construirait plus tard pour son propre compte un train à fils.

Salzgitter vend en son propre nom et pour son propre compte les produits obtenus à partir de ses propres billettes; Salzgitter vend au nom et pour le compte de Peine le fil obtenu à partir des billettes de Peine; Peine vend en son propre nom et pour le compte de Salzgitter le fil étiré et les laminés marchands provenant des billettes de Salzgitter.

Chacun des cocontractants est habilité à disposer de 5 % de la production du train à fils vendue par l'autre; chacun d'eux peut fixer lui-même les prix de vente des tonnages dont il demande ainsi à disposer.

En outre, les cocontractants fixent en commun les prix et conditions de vente en

s'efforçant d'améliorer la rentabilité de leurs entreprises et d'assurer au train à fils une part dans le marché conforme à sa capacité de production; si des modifications profondes interviennent dans la situation du marché en Basse-Saxe et s'il surgit entre les cocontractants des divergences de vue quant à la nécessité de modifier les prix ou les conditions de vente, chacun d'eux peut alors exiger que certaines mesures permettant d'aboutir à l'objectif commun soient prises à cet égard; si le train à fils est occupé à moins de deux postes, il y a lieu de satisfaire à la demande d'abaissement des prix formulée par un seul des cocontractants.

Les recettes provenant de la vente des produits du train à fils sont globalisées; certains débours sont au préalable remboursés au cocontractant qui les a exposés; les recettes restantes sont réparties entre les cocontractants au prorata de la part de chacun dans le tonnage global de billettes utilisées.

Le contrat du 24 juin 1960, autorisé par décision n° 5-61 de la Haute Autorité, est prorogé pour une durée de dix ans, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juillet 1985 et son délai de dénonciation est porté de un à trois ans; le présent contrat prend fin en même temps que le contrat du 24 juin 1960.

En cas de litiges nés du contrat, il sera loisible à chacun des cocontractants de saisir la juridiction ordinaire ou un tribunal d'arbitrage; ledit tribunal d'arbitrage tranche en premier et dernier ressort; les tribunaux ordinaires doivent être saisis si l'autre cocontractant n'a pas désigné d'arbitre dans les quatre semaines suivant sommation;

considérant que, dans un échange de lettres en date du 8 juin 1961, les entreprises intéressées ont fait les déclarations complémentaires suivantes:

- elles veilleront à ce que, dans leur groupe respectif, il ne soit construit aucune installation ni fabriqué aucun produit qu'elles se seront mutuellement engagées à ne pas construire ou à ne pas fabriquer aux termes des contrats existants;
- Salzgitter se réserve le droit de construire un train à fils à la Luitpoldhütte à Amborg;
- si, au moment de la réunification de l'Allemagne, un accord ne peut être trouvé pour adapter les conventions passées aux nouvelles conditions, celles-ci deviendront sans objet;

considérant que la Haute Autorité a vérifié si, par le contrat du 8 juin 1961 — surtout par la participation de Peine aux frais d'installation d'un train à fils chez Salzgitter —, il n'y a pas concentration entre les deux entreprises; que la Haute Autorité a tenu compte du fait qu'il y a déjà entre les deux parties des accords concernant la livraison et la préparation de minerai de fer, sur l'utilisation de gaz de cokerie ainsi que sur la production et la vente de laminés marchands, mais que ces liens ne justifient pas la conclusion que les deux entreprises seraient soumises à un contrôle unique; que par conséquent le contrat du 8 juin 1961 ne comporte pas une concentration des entreprises au sens de l'article 66, paragraphe 1;

considérant que le contrat du 8 juin 1961 restreint le jeu normal de la concurrence entre les deux cocontractants dans le marché commun; qu'il tombe, par conséquent, sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 65, paragraphe 1 du traité; qu'il s'agit toutefois d'accords de spécialisation et de vente en commun et que ces accords peuvent être autorisés s'il est constaté qu'ils répondent aux conditions d'autorisation prévues par les dispositions de l'article 65, paragraphe 2;

considérant que les accords ont directement pour objet une spécialisation des deux entreprises dans la production et la distribution de fil machine; qu'ils sont toutefois en relation étroite avec le contrat précédent, autorisé par la Haute Autorité, relatif à une spécialisation et à une vente en commun de laminés marchands; que lesdits accords forment un tout puisqu'ils aboutissent à délimiter l'activité des deux entreprises dans le domaine de la production et de la distribution de laminés marchands et de fil machine et que Peine se voit confier principalement le soin de régler la production et la distribution de laminés marchands, cependant que Salzgitter se charge de la production et de la distribution de fil machine;

considérant que la spécialisation de la production des cocontractants prévue dans les accords a pour effet d'accroître le rendement et d'abaisser notablement le coût de la production; que la concentration à Salzgitter de la production de fil machine permet de mieux utiliser la capacité du train à fils en réduisant les opérations de réglage et les temps d'arrêt; que, eu égard à ces circonstances et aux investissements considérables nécessités par le train à fils, l'accord dans son ensemble contribue à améliorer notablement la production de laminés marchands et de fil machine;

considérant que train à fils à construire chez Salzgitter produira pour le compte des deux

partenaires, mais que la vente du fil machine se fera exclusivement par Salzgitter; que par conséquent, le contrat du 8 juin 1961 contient également un accord des deux entreprises sur une vente en commun de fil machine; que d'autre part en vertu du contrat du 24 juin 1960 la vente de laminés marchands produits par les deux entreprises se fait par Peine, que les entreprises procèdent donc à une répartition des tâches dans le domaine de la distribution; que la vente en commun de la production par l'un ou l'autre des cocontractants, selon les produits a pour effet de simplifier la distribution et permet de mieux harmoniser la production des trains à petits fers et du train à fils; que la capacité de livraisons des entreprises s'en trouve améliorée et que les accords entraînent de ce fait également une amélioration notable de distribution des produits couverts par les accords;

considérant que la vente en commun par Salzgitter des produits du train à fils justifie le fait que les cocontractants se concertent sur les prix et conditions de vente et se partagent les recettes; que, Peine participant de façon déterminante aux frais de construction du train à fils, il est également naturel que le contrat contienne des clauses relatives à la livraison d'avant-produits par Peine ainsi qu'au droit de cette entreprise d'être consultée en ce qui concerne la production et l'extension ultérieure du train; que les différents accords sont par conséquent tous essentiels pour obtenir une amélioration de la production et de la distribution et qu'ils ne contiennent aucune restriction qui ne soit exigée par ces objets;

considérant que les intéressés disposeront en 1965, lorsque le train à fils fonctionnera à plein, d'une part d'environ 8,8 % du potentiel de production des producteurs de fil machine de la République fédérale et que leur part dans la production de fil machine de la Communauté sera d'environ 3,5 %;

considérant que l'accord, compte tenu aussi de la vente en commun de laminés marchands, n'est donc pas susceptible de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

considérant que le contrat du 8 juin 1961 prévoit que la vente des tréfilés que Peine produirait ultérieurement — probablement après 1973 — sur un train à fils lui appartenant sera assurée par Salzgitter, qu'il est encore impossible à l'heure actuelle d'apprécier les effets de cet accord sur la concurrence et que la Haute Au-

torité doit se réserver d'examiner et de décider sur ce point ultérieurement;

considérant qu'avec cette restriction, les accords du 8 juin 1961 satisfont aux conditions énoncées à l'article 65, paragraphe 2; qu'ils doivent, par conséquent, être autorisés et qu'il en est de même pour la prorogation convenue pour une durée de dix ans, du contrat du 24 juin 1960 ainsi que de la prorogation d'un à trois ans du droit de dénonciation;

DÉCIDE:

Article premier

Les accords conclus entre la Hüttenwerk Salzgitter Aktiengesellschaft, Salzgitter-Drütte et la Ilseder Hütte, Peine, faisant l'objet du contrat du 8 juin 1961, sont autorisés avec la restriction découlant de l'article 2.

Article 2

La présente autorisation ne s'étend pas à l'accord aux termes duquel Salzgitter vendra également les tréfilés produits ultérieurement par Peine sur son propre train à fils. La Haute Autorité se réserve de prendre une décision particulière sur ce point.

Article 3

Toute modification du contrat du 8 juin 1961 devra être immédiatement portée à la connaissance de la Haute Autorité. Celle-ci examinera dans quelle mesure la modification nécessite une autorisation en vertu de l'article 65, paragraphe 2.

Article 4

La prorogation pour une durée de 10 ans du contrat du 24 juin 1960 est autorisée conformément à l'article 2 de la décision n° 5-61.

Article 5

La présente décision sera notifiée à la Hüttenwerk Salzgitter Aktiengesellschaft, Salzgitter-Drütte et à la Ilseder Hütte, Peine, et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 16 juillet 1962.

Le présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 juillet 1962.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

